

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

### BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**PROJET DE LOI SUR LES JUGES DE PAIX.**  
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). Chasse; engins prohibés; propriété close. — *Cour d'assises de la Seine*: Rixe de barrière; coups et blessures. — *Abus de confiance*. — *Cour d'assises des Bouches-du-Rhône*: Meurtre commis en Corse; renvoi de la Cour de cassation. — Tentative d'assassinat suivie de vol; condamnation à mort.  
**TRIBUNAUX ÉTRANGERS.** — *Cour d'appel de Bruxelles*: Duel dans une chambre; refus des témoins de déposer; secret imposé au médecin.  
**LOI SUR LA CHASSE.**  
CHRONIQUE.

### PROJET DE LOI SUR LES JUGES DE PAIX.

M. Havin a présenté à la Chambre des députés le rapport de la Commission chargée d'examiner le projet de loi sur les juges de paix. Voici le texte du projet amendé par la Commission :

Article 1<sup>er</sup>. Les droits de vacations accordés actuellement aux juges de paix sont supprimés; il ne leur sera alloué d'indemnité de transport que lorsqu'ils se rendront à plus de cinq kilomètres du chef-lieu de canton.  
Art. 2. Dans les villes où siègent des Tribunaux de première instance, le traitement des juges de paix sera le même que celui des juges de ces Tribunaux; à Paris, ils recevront en outre 1,300 fr. par an à titre d'indemnité pour un secrétaire.  
Dans tous les cantons composant les arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux, le traitement des juges de paix sera de 5,000 fr.  
Dans les chefs-lieux d'arrondissement où ne siège pas de Tribunal de première instance et dans les villes ou communes de 5,000 âmes et au-dessus, le traitement des juges de paix sera de 4,300 fr.; il sera de 1,200 dans les autres communes du royaume.  
Art. 3. La présente loi sera exécutée, et les chapitres I et II du livre 1<sup>er</sup> du Tarif, du 16 février 1807, demeureront abrogés à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1846. Avant cette époque, il sera fait, par une ordonnance royale rendue dans la forme des règlements d'administration publique, un tarif des droits et vacations des greffiers des juges de paix, dont le traitement actuel est maintenu sans égard à l'augmentation de traitement accordée aux juges de paix.  
Le Tarif comprendra le coût des billets d'avertissement, nonobstant la disposition de l'article 17 de la loi du 23 mai 1838.  
La même ordonnance déterminera le montant de l'indemnité de transport établie par l'article 1<sup>er</sup>.

Nous reviendrons sur les modifications apportées par la Commission au projet ministériel : nous nous bornerons aujourd'hui à les faire ressortir en rapprochant les deux projets.

Par l'article 1<sup>er</sup>, la Commission détermine le point de départ des cinq kilomètres du chef-lieu de canton, et non plus de la résidence du juge de paix.

Dans l'article 2, la Commission maintient les propositions du gouvernement, avec cette différence toutefois que le traitement est fixé à 1,500 francs dans les communes de trois mille âmes et au-dessus, et non de six mille et au-dessus, comme le demandait le projet ministériel.

Par l'article 3 de ce projet, le traitement des greffiers était fixé au tiers de celui accordé sur les bases nouvelles aux juges de paix. La Commission maintient ce traitement au taux actuel, mais décide qu'il sera procédé à un nouveau règlement de leurs droits et vacations.

Enfin la Commission supprime complètement la disposition par laquelle une indemnité annuelle de 500 francs et de 1,000 francs était accordée pendant la durée de leur exercice aux juges de paix compris dans les états annexés au projet (V. la *Gazette des Tribunaux* du 26 mars).

D'après le projet de la Commission, le traitement des juges de paix serait à Paris de 6,000 francs, et 1,500 francs d'indemnité; — à Bordeaux, Lyon, Marseille et Rouen, 3,000 francs; — à Lille, Nantes et Toulouse, 2,400 francs; — à Strasbourg, Amiens, Angers, Caen, Metz, Montpellier, Nancy, Nîmes, Orléans, Reims, Rennes et Versailles, 2,100 francs; — à Avignon, Clermont-Ferrand, Saint-Etienne, et dans 122 autres villes, 1,800; — dans 724 villes ou communes qui ont un Tribunal de première instance, une sous-préfecture, ou dont la population est de plus de 3,000 âmes, 1,500 francs; — enfin, dans 1,808 communes, 1,200 francs.

La Commission accorde le traitement de 1,500 francs à 438 juges de paix qui ne recevaient que 1,200 francs dans le projet du gouvernement. C'est une augmentation de 131,400 francs; mais comme elle fait une économie de 33,500 francs par la suppression de l'indemnité proposée, ainsi que nous l'avons dit plus haut, pour un certain nombre de juges de paix, le chiffre du gouvernement n'est réellement grossi que de 97,900 francs.

La discussion de ce projet sera sans doute prochainement portée à l'ordre du jour de la Chambre.

### JUSTICE CRIMINELLE

**COUR DE CASSATION** (chambre criminelle.)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 26 avril.

CHASSE. — ENGIN PROHIBÉ. — PROPRIÉTÉ CLOSE.

Peut-on chasser dans une propriété close avec des engins prohibés? (Nég.)

Voici le texte de l'arrêt rendu dans cette affaire dont nous avons déjà fait connaître la solution (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 27 avril) :

« OUI M. Rocher, conseiller, en son rapport;  
« OUI M. de Boissieu, avocat général, en ses conclusions;  
« Vu la requête à fin de pourvoi du procureur-général du Roi près la Cour de Besançon, et y statuant;  
« Vu les articles 2, 9 et 12 de la loi du 5 mai 1844;  
« Attendu que cette loi a eu essentiellement pour objet de mettre un terme au braconnage et de prévenir la destruction du gibier;  
« Attendu qu'il ressort des circonstances dans lesquelles elle est intervenue, et de l'exposé de ses motifs, que pour donner satisfaction au vœu public qui réclamait à cet effet

un système tout nouveau de répression, elle a dû suppléer, en les révisant, à l'insuffisance des mesures légales prises par l'Assemblée constituante dans l'unique but d'affranchir la propriété territoriale des charges dont l'ancien régime législatif sur la chasse;

« Attendu que la loi nouvelle a, sous l'influence de cette pensée, reproduit dans un intérêt d'ordre général plusieurs des prohibitions que cette ancienne législation avait établies dans un intérêt de privilège;

« Attendu, notamment, qu'en conformité de l'article 8 de l'ordonnance du Roi du mois de juin 1601, qui assimilait la détention des engins prohibés au délit résultant de leur emploi, elle a, par son article 12, frappé l'un et l'autre fait de la même peine;

« Attendu que si dans son article 2 elle a maintenu le droit exceptionnel accordé par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 30 avril 1790, au propriétaire ou possesseur, de chasser ou de faire chasser en tout temps dans leurs possessions closes, elle a renfermé cette immunité dans des plus étroites limites, et l'a subordonnée à des conditions plus rigoureuses;

« Qu'une exception ne peut être étendue au-delà de ses termes, et prévaloir par voie d'induction sur une disposition générale et de droit commun;

« Qu'on ne saurait donc reconnaître au propriétaire ou possesseur la faculté, non écrite dans l'article 2, de se servir des filets et autres engins formellement prohibés par l'article 9, ayant pour sanction le texte pénal de l'article 12 qui s'y réfère, et qui régit indistinctement tous les faits de chasse autres que ceux dont, en vertu dudit article 9, les préfets des départements sont autorisés à déterminer l'époque et à régler le mode;

« Attendu que si on substituait à cette interprétation le système consacré par l'arrêt attaqué, il faudrait réputer licite l'usage des instrumens de chasse dont la simple détention est qualifiée délit, et attribuer dans un cas au principe de l'inviolabilité du domicile des conséquences que, dans un cas plus favorable, la loi n'a point admises;

« Attendu qu'une telle contradiction doit être d'autant moins présumée, que le texte de l'article 2 ainsi appliqué réagirait contre la pensée de la loi, et aurait un effet directement contraire au but qu'elle s'est proposé d'atteindre;

« Attendu, dès lors, qu'en renvoyant François Baud de la poursuite dirigée contre lui, à raison d'un fait de chasse à l'aide d'engins prohibés, l'arrêt de la Cour royale de Besançon a violé les articles combinés 9 et 12, et mal appliqué l'article 2 de la loi du 5 mai 1844;

« Par ces motifs, la Cour casse et annule ledit arrêt rendu par ladite Cour, chambre des appels de police correctionnelle, le 18 janvier dernier; et, pour être procédé et statué conformément à la loi sur l'appel du jugement du Tribunal correctionnel de Besançon du 21 octobre précédent, renvoie François Baud et les pièces du procès devant la Cour royale de Dijon, chambre des appels de police correctionnelle. »

### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Grandet.

Audience du 13 mai.

RIXE DE BARRIÈRE. — COUPS ET BLESSURES.

Il n'est pas une session dans laquelle le jury n'ait à juger des actes de brutalité et de violence dont l'ivresse est la cause. Deux ouvriers, honnêtes et laborieux, escortés à l'audience par les témoignages les plus honorables, ont à rendre compte aujourd'hui d'un acte de violence qu'ils ont commis dans cet état, et dont ils n'ont, au reste, dit-ils, gardé aucun souvenir.

Le 1<sup>er</sup> janvier dernier, les époux Renault se trouvaient avec leur fille sur le boulevard Mont-Parناسse, où s'était formé un rassemblement assez nombreux. Au milieu de la foule se trouvait un vieillard que des gens ivres frappaient sans pitié. Renault vint se mêler à la foule. « C'est abominable, dit-il, de frapper ainsi un vieillard. » Cette parole irrita Borgella, qui prenait plaisir à cette ignoble scène. Pour toute réponse, il asséna un violent coup de poing à Renault, qui s'éloigna. Mais Borgella et Theureur se mirent à sa poursuite, fondirent tous les deux sur lui à coups de poing, le renversèrent à terre, et l'accablèrent de coups. Par bonheur, un cantonnier mit en fuite ces deux lâches assaillans, en les menaçant de sa pelle.

Renault avait le genou droit luxé, et il fallut le reporter chez lui. Borgella et Theureur prétendent qu'ils étaient ivres, et qu'ils ne se rappellent pas ce qui s'est passé; mais ils attribuent la blessure de Renault à la chute qu'il a faite, et non aux coups qu'il a reçus. Le 21 janvier, Renault était encore malade, alité, et l'époque certaine de sa guérison ne pouvait encore être fixée.

Le sieur Renault s'avance en s'appuyant sur une canne, car il n'est pas encore complètement guéri.

M. le président lui fait donner un siège, et le témoin répète ce qu'il a déjà dit dans l'instruction. Il déclare reconnaître positivement Theureur, qui était vêtu au moment de la scène d'un costume d'ouvrier boucher.

La femme du sieur Renault n'est pas aussi positive dans ses déclarations. Elle a bien vu porter des coups, mais elle ne peut affirmer que ce soit par les accusés.

M. le docteur Charpentier, qui a fait un rapport dans l'instruction sur les blessures reçues par Renault, a été assigné pour déposer dans cette affaire. Or, M. Charpentier figure sur la liste des jurés qui font partie de cette quinzaine. Il a donc fallu ce matin retirer son nom de l'urne au moment du tirage.

Il a déposé, et, encore aujourd'hui, il ne peut assigner de terme certain à la guérison complète de Renault. Le témoin, du reste, ne peut dire si la blessure du plaignant est le résultat direct des coups qu'il a reçus, ou l'effet de la chute qu'il a faite au moment de la rixe.

Le sieur Thomas, cantonnier, a séparé le sieur Renault de son agresseur, en poussant entre eux deux sa brouette chargée de gravois.

Les accusés ont fait entendre des témoins à décharge sur leurs habitudes laborieuses.

A raison de ces bons témoignages, M. l'avocat-général Glandaz, chargé de soutenir l'accusation, a pensé que c'était le cas pour le jury de se montrer indulgent en accordant aux accusés des circonstances atténuantes.

M<sup>rs</sup> Dard et Juge, avocats, ont été plus loin, et ils ont demandé l'acquiescement de leurs clients.

Le jury ayant répondu négativement, les deux accusés ont été déclarés acquittés de l'accusation.

Audience du même jour.

ABUS DE CONFIANCE.

Griscelli a été amené à Paris de brigade en brigade,

pour comparaître devant les assises de la Seine, sous la prévention d'avoir soustrait, le 16 octobre 1843, une somme de 281 francs au préjudice de M. Levaudille, entrepreneur de services, sous les ordres duquel il était employé en qualité d'infirmier-major à l'hôtel des Invalides.

Griscelli a été condamné, le 26 juin 1841, par défaut, à quinze mois d'emprisonnement pour escroquerie, par le Tribunal correctionnel de la Seine, comme gérant des *Affiches publiques générales*.

Il a été condamné, de plus, à la date du 15 mars 1844, à la peine de six ans d'emprisonnement, huit ans de surveillance, et 3,000 francs d'amende.

Cette dernière condamnation a été prononcée par la Cour royale de Lyon (chambre des appels correctionnels), à la suite de débats fort curieux, que nous avons rapportés dans notre numéro du 3 avril 1844, et qui révélaient chez cet accusé une incroyable audace et une remarquable persistance à faire des dupes à l'aide de promesses de mariage qu'il mettait en avant, bien qu'il fût depuis longtemps marié. Sa moralité du reste sera jugée quand on saura qu'au moment de son arrestation, sa bibliothèque se composait d'un seul ouvrage, en un seul volume; et cet ouvrage, ce volume, c'était... *Robert Macaire*.

Devant la Cour, il a prétendu pour sa défense que c'était le désespoir que lui causait la condamnation du mois de juin 1841, qui l'avait poussé à prendre la fuite et qui lui avait fait emporter les 281 francs qu'il était chargé de distribuer aux infirmiers des Invalides, et dont la justice lui demande compte aujourd'hui.

M<sup>rs</sup> Fournier des Ormes son avocat, a tiré parti de cette aggravation de peine prononcée en 1844 à Lyon, aggravation contre laquelle Griscelli ne s'est point pourvu en cassation; il a rappelé qu'à l'époque de cette condamnation les renseignements sur le vol commis à l'hôtel des Invalides étaient connus, qu'ils avaient été transmis par le procureur-général à Lyon, et qu'il était vraisemblable qu'ils avaient figuré dans les débats comme circonstance fort aggravante. Il ne doit donc pas expier de nouveau une action que la justice a déjà punie.

Cette application de la maxime *non bis in idem* a été vivement combattue par M. l'avocat-général Glandaz, et le jury ne l'a pas admise. Toutefois, en déclarant Griscelli coupable, il a admis des circonstances atténuantes.

La Cour, ne considérant pas que la condamnation par défaut du 26 juin 1841 pût servir de base à une condamnation pour récidive; d'un autre côté, considérant que le fait du vol des Invalides était antérieur à la condamnation de Lyon, a écarté encore la circonstance de récidive, et faisant l'application de l'article 365 du Code d'instruction criminelle, a condamné Griscelli à cinq ans d'emprisonnement, qui se confondront avec les six années d'emprisonnement qu'il subit en ce moment.

### COUR D'ASSISES DES BOUCHES-DU-RHÔNE (Aix).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Castellan.

Audience du 5 mai.

MEURTRE COMMIS EN CORSE. — RENVOI DE LA COUR DE CASSATION.

La session du second trimestre de 1845 s'est ouverte le 28 avril pour les assises des Bouches-du-Rhône. Deux affaires graves y étaient portées : la première offrait encore un exemple de la malheureuse facilité avec laquelle un meurtre se commet en Corse pour la cause la plus futile. Un jeune homme de vingt-deux ans était accusé d'avoir donné la mort à son cousin en déchargeant sur lui, presque à bout portant, un fusil chargé de plusieurs balles. Voici les faits qu'a révélés l'acte d'accusation :

Dans la journée du 21 avril 1844, une dispute s'engagea dans la petite commune de Scota, entre Ange-Marie Nicolai, cultivateur, et Philippe Nicolai son neveu. Le sujet de la querelle était la propriété d'une mangeoire destinée aux bestiaux et qui se trouvait contiguë aux habitations de l'oncle et du neveu. Bien que pour un motif futile, la discussion avait pourtant pris un caractère de violence qui dut engager les témoins de cette scène à intervenir pour l'apaiser. Ange-Marie Nicolai était armé d'un couteau; craignant qu'il n'en fit usage, on voulut le lui arracher; mais dans la précipitation de ce mouvement il fut légèrement blessé à la main. Cet accident excita quelque rumeur, et les deux fils d'Ange-Marie, craignant que leur père ne fût attaqué, sortirent armés de stylets. Au même instant, Philippe tira de sa poche un pistolet, en dirigea le canon sur la poitrine de son oncle, et allait presser la détente, lorsqu'on arrêta son bras. Quelques amis s'interposèrent; on parvint à faire rentrer Philippe Nicolai, et la scène parais-sait terminée, lorsque celui-ci étant sorti de nouveau, échangea avec Ange-Marie quelques nouvelles injures. Jules-César parut alors à une des fenêtres de sa maison, et s'adressant à son cousin Philippe, lui dit que désormais personne ne se servirait plus de la mangeoire qui faisait l'objet de la contestation; que s'il y attachait une bête, il couperait la corde, et qu'il l'autorisait à en faire autant dans le cas où lui-même voudrait en faire usage. Quant à toi, lui répondit aussitôt Philippe Nicolai, je t'estime autant que cela, *ti prezzo quanto e que*, et en même temps il porta le ponce de la main droite à ses dents qu'il toucha avec l'ongle.

Jules-César, sans rien répondre, quitta alors sa fenêtre. Un instant après, il reparut armé d'un fusil à une autre fenêtre au-dessous de laquelle se trouvait son cousin. Il fit feu sur lui presque à bout portant. Les témoins de cette scène eurent à peine le temps, lorsqu'ils aperçurent l'accusé, de s'écrier : « Philippe! Philippe! » Le coup partit aussitôt, et le malheureux tomba baigné dans son sang. Il avait été atteint au bras droit, au-dessus du coude; deux balles de gros calibre avaient labouré l'avant-bras et pénétré ensuite dans la cuisse, où elles avaient rencontré l'artère crurale, ce qui avait occasionné une mort presque instantanée. Le meurtrier avait pris la fuite; il ne fut arrêté que quelques mois après.

Traduit devant la Cour d'assises de Bastia, l'accusé soutint, pour sa défense, que lorsqu'il avait paré la sonde fois à la fenêtre, il avait entendu son jeune frère crier : « Mon père est mort; on tue mon père! » Qu'il s'é-

tait aussitôt armé de son fusil; qu'ayant aperçu sur la main de son père le sang qui décollait de la blessure qu'il s'était faite au commencement de la rixe, croyant, mal à propos, que Philippe en était l'auteur, et craignant qu'il ne se portât à de nouvelles violences, il avait fait feu sur lui pour défendre les jours de son père qu'il croyait menacés.

Ce système, habilement développé en Corse par M. de Casabianca, ne fut pourtant pas couronné de succès. Déclaré coupable de meurtre, sans provocation, mais avec circonstances atténuantes, Jules-César Nicolai fut condamné par la Cour de Bastia à six ans de réclusion.

Sur le pourvoi en cassation, la Cour suprême a cassé l'arrêt de la Cour d'assises de la Corse, par le motif que le jury avait répondu sur la question de provocation : « Non, à la simple majorité » et qu'il avait ainsi, contrairement à la loi, fait connaître le nombre de voix qui avait formé sa décision, alors qu'il ne s'agissait point d'une question principale.

C'est par suite de ces faits que Jules-César Nicolai comparait devant le jury des Bouches-du-Rhône.

M. le substitut du procureur-général Darras a soutenu avec force l'accusation, et provoqué toute la sévérité du jury. S'élevant à des considérations générales d'intérêt public et d'ordre social, il a signalé le danger de favoriser par trop d'indulgence les mœurs sauvages d'un pays que la civilisation n'a point encore épuré.

M<sup>rs</sup> Tassy, dans une chaleureuse plaidoirie, s'est efforcé d'établir la provocation qu'il a trouvée dans les injures et les menaces adressées par la victime au père de l'accusé, et encore dans cette insulte dont Jules-César avait aussi été l'objet, et qui, d'après les mêmes causes, continuerait une menace de mort, ou au moins une déclaration de guerre.

Ce système de défense a été couronné d'un plein succès, et le jury, après une courte délibération, a déclaré Jules-César Nicolai coupable d'homicide volontaire, mais il a admis l'excuse de provocation rejetée par la jury corse.

La Cour, appliquant ensuite le maximum de la peine, a condamné l'accusé à cinq ans de prison et à dix ans de surveillance.

Audience du 8 mai.

TENTATIVE D'ASSASSINAT SUIVIE DE VOL. — CONdamnATION A MORT.

L'affluence est plus considérable que les jours précédents; le bruit répandu dans le public qu'il s'agissait d'une accusation capitale a attiré dans l'enceinte un grand concours de curieux.

A dix heures, l'accusé est introduit. Il est de petite taille, maigre, et paraît malade. Il est assisté de M<sup>rs</sup> Rougier. Sur l'interpellation de M. le président, il déclare se nommer Jacques Vignal, âgé de trente-deux ans, postillon, natif de Saint-Gilles, arrondissement de Nîmes.

M. le greffier donne ensuite lecture de l'acte d'accusation, dont voici le résumé :

Le 31 octobre 1844, le sieur Eyriès, de Salon, entrepreneur de convois militaires, voyageait seul avec une carriole attelée d'un mulet. Arrivé vers neuf heures et demie du matin à l'auberge du Lion-d'Or, dans la Crau, il s'y arrêta pour déjeuner; ce qu'il fit en compagnie d'un étranger proprement vêtu, qu'il ne connaissait pas, et qu'il disait aller à Marseille. La conversation s'étant engagée, l'inconnu proposa à Eyriès de l'accompagner jusqu'à Salon, et tous deux se mirent en route. Chemin faisant, on parla de divers propriétaires de la localité, et Eyriès ne doutant plus qu'il eût affaire à un homme connu dans la contrée, fut sans défiance, et n'hésita pas à accepter la proposition que lui fit son compagnon de conduire lui-même sa voiture pendant qu'il se reposerait; il lui remit les guides, et comme il était très fatigué, il ne tarda pas à s'endormir. Une heure après environ, il fut brusquement réveillé par la détonation d'une arme à feu, et il se sentit blessé à la tête. L'inconnu dirigeant alors vers lui le canon du pistolet, s'écria : « Je ne croyais pas t'avoir manqué; c'est égal : la bourse ou la vie! » Eyriès lui remit tout l'argent qu'il avait sur lui; mais l'assassin ne parut pas s'en contenter, et, après l'avoir fouillé, il lui enleva son portefeuille et sa montre, puis il descendit de voiture, et prit la fuite du côté d'Arles.

Eyriès, après avoir serré fortement son bonnet et son chapeau contre sa tête pour arrêter le sang qui coulait avec abondance de sa blessure, continua sa route, et arriva vers les deux heures et demie à l'auberge du Merle, où il reçut les premiers soins, et put ensuite arriver jusqu'à Salon; la police se mit aussitôt à la poursuite du coupable. Sur le signalement fourni par Eyriès et d'autres témoins, Jacques Vignal fut arrêté quelques jours après à Nîmes, où il s'était rendu pour commettre de nouveaux méfaits. On saisit sur lui deux pistolets et un couteau-poignard.

Vignal se présente avec les plus déplorable antécédents; il a déjà subi quatre condamnations; il est réclusionnaire évadé, et vient d'être encore condamné par la Cour d'assises de l'Hérault, le 3 mars dernier, à quinze ans de travaux forcés.

L'audience, il l'avoue avec cynisme tous ses crimes, dévoile même des vols pour lesquels il n'a pas été poursuivi; mais il persiste à nier les faits qui font la matière de l'accusation. On passe ensuite à l'audition des témoins.

Joseph Eyriès est entendu le premier; il est parfaitement guéri de sa blessure qui était fort légère, le pistolet étant chargé avec du plomb numéro 7. Il paraît qu'un cahot de la voiture a fait dévier le coup, qui a été ensuite amorti par le chapeau et le bonnet de coton que portait le témoin. Eyriès reconnaît parfaitement Vignal pour l'auteur de l'attentat dont il a été victime; il reconnaît également les pièces de conviction. Lorsqu'il s'est réveillé au bruit de la détonation, l'accusé lui a témoigné sa surprise de ne point l'avoir tué, et armé d'une main d'un pistolet, de l'autre d'un poignard, il lui a demandé la bourse ou la vie, et lui a enlevé 20 francs, seul argent qu'il eût sur lui.

Plusieurs autres témoins viennent ensuite déclarer qu'ils ont rencontré l'accusé le 31 octobre, les uns sur la route de Salon à Arles, les autres dans l'auberge du Lion-d'Or. Malgré ces déclarations si positives, Vignal persiste dans ses dénégations. J'ai assez commis de crimes, dit-il, pour qu'on me coupe le cou; si j'avais commis celui-là,

je vous le dirais. Pendant qu'on assassinait Eyriès, sur la route d'Arles, j'étais dans le département de l'Hérault occupé à enfoncer une maison de campagne. Vous voyez bien que ce n'est pas moi.

Vignal a été trouvé nanti d'un faux passeport. Lorsqu'on lui demanda qui lui a fabriqué cette pièce : « Je ne veux pas vous le dire, répond-il, car je compromettrais un habile faussaire, qui pourra encore rendre bien des services à mes camarades. »

C'est avec un semblable cynisme qu'il répond à toutes les questions qui lui sont adressées. Aussi M. Darnis soutient-il avec force l'accusation, en appelant sur la tête de l'accusé toute la sévérité de la loi.

La tâche de la défense était bien difficile; M. Rougier, cependant, s'en est tiré avec talent; il est parvenu à trouver des arguments pour repousser les circonstances aggravantes. Mais tous ses efforts ont principalement porté sur l'application des circonstances atténuantes, et, dans une chaleureuse plaidoirie, il présente comme atténuation de son crime la clémence dont Vignal a usé envers sa victime, lorsque, maître de sa vie, il n'a point consommé son attentat.

Après le résumé impartial de M. le président, le jury entre à deux heures et demie dans la chambre de ses délibérations; il en sort une heure après, en rapportant un verdict affirmatif sur toutes les questions: il est muet sur les circonstances atténuantes.

La Cour rend, au milieu du plus profond silence, un arrêt par lequel elle condamne Jacques Vignal à la peine de mort.

Le condamné conserve l'impassibilité qu'il a gardée pendant tous les débats. Il a refusé jusqu'à ce jour de se pourvoir en cassation.

## TRIBUNAUX ÉTRANGERS

### COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Audiences des 9 et 10 mai.

DUEL DANS UNE CHAMBRE. — REFUS DES TÉMOINS DE DÉPOSER. — SECRET IMPOSÉ AU MÉDECIN.

L'une des questions soulevées dans ce procès, était celle de savoir si un médecin appelé à donner ses soins à l'une des victimes d'un duel peut se refuser à déposer comme témoin: nous croyons devoir reproduire cette discussion avec quelque étendue, car on sait que nos lois françaises sont appliquées en Belgique. Voici les faits dont était saisie la Cour de Bruxelles:

Dans le courant de février, le bruit courut à Bruxelles qu'un duel au fleuret aurait eu lieu dans l'intérieur de l'hôtel de M. le marquis de Chasteler. Les combattants étaient M. Léon Vanderlinden d'Hoogvorst, fils du général en chef de la garde civique de Bruxelles, et M. Louis Goblet d'Alviella, fils du ministre des affaires étrangères. Les témoins désignés par la rumeur publique étaient M. le vicomte de Walckiers et M. d'Ansembourg, officiers des guides; M. le marquis de Chasteler et M. Guillaume de Kuyff. On variait sur la cause de ce combat. Suivant les uns, M. Goblet, qui s'était présenté pour faire partie de la société du tir au pigeon, menacé d'une boule noire par M. d'Hoogvorst, lui en aurait demandé raison; suivant d'autres, M. Goblet, à l'issue d'un bal de la cour, serait sorti de sa voiture pour donner des bourrades au cocher de M. d'Hoogvorst, qui voulait prendre le pas sur lui.

Le parquet informa. Les quatre témoins furent assignés devant le juge d'instruction. Ils répondirent unanimement: « qu'ils ignoraient la prétendue altercation; qu'il était à leur connaissance que M. d'Hoogvorst ne voulait pas admettre M. Goblet dans la société du tir au pigeon; qu'ils s'étaient trouvés réunis sans invitation chez le marquis de Chasteler, pour y boire d'excellent vin du Rhin. »

Interrogé à son tour, M. d'Hoogvorst nia l'altercation avec son cocher, convint de la réunion chez M. de Chasteler, mais prétendit qu'elle n'avait eu pour objet que de fumer des cigares. M. Goblet déclara qu'il avait bousculé le domestique du duc de Bassano, mais que cela ne regardait en rien M. d'Hoogvorst. Il prétendit que les mauvaises dispositions de ce dernier à son égard n'avaient donné lieu qu'à une explication toute amicale. Les deux prévenus nièrent obstinément qu'un duel eût eu lieu.

Un cocher de Vigilante chargé de reconduire M. d'Hoogvorst père et M. de Bassano, après le dernier bal de la cour, déclara que, la voiture de M. Goblet ayant voulu couper la sienne, le domestique de M. de Bassano en arrêta les chevaux pour éviter des malheurs; c'est à celui-ci que M. Goblet donna les bourrades.

Le cocher de M. Goblet confirma cette déposition, mais en rejetant toutefois les torts sur le cocher Moïse.

Le valet de chambre de M. de Chasteler fut aussi muet que son maître put le désirer.

Il paraît qu'à l'issue de ce combat, quelques uns de ceux qui y avaient assisté se rendirent à l'hôtel de Bellevue, en contèrent les détails au baron de Dopff; mais on ne put rien tirer non plus de ce témoin, qui répondit à toutes les questions: « Tout ce que je dit chez moi et entre mes amis, s'y dit sous le sceau du secret: je ne le divulguerai jamais. » Il avoua seulement avoir entendu dire dans le public que le baron d'Hoogvorst avait reçu une blessure au sein.

Le docteur Seutin, appelé comme témoin, ne consentit à prêter le serment qu'avec cette restriction qu'il s'abstiendrait de révéler ce qui se serait passé en sa présence, à moins qu'il ne se serait trouvé comme médecin du maître de la maison. Le docteur convint qu'il s'était trouvé à l'hôtel de Chasteler sur l'invitation du marquis, mais sans qu'on lui eût fait connaître le motif pour lequel on l'appela. Il y causa avec chacun des inculpés successivement.

Plusieurs officiers des guides, MM. Ticken de Terhove, Moogart, Florin, Hannon et Maréchal, furent ensuite appelés chez le juge d'instruction. Tous avaient entendu parler plus ou moins vaguement du duel, mais aucun n'en tenait les détails de la bouche de ceux qui en auraient été les témoins.

On procéda à un nouvel interrogatoire des combattants et des témoins, qui refusèrent avec autant plus d'obstination de répondre à aucune question, que leurs réponses, disaient-ils, auraient pu, de témoins qu'ils étaient, les transformer en prévenus.

Cette instruction parut suffisante pour renvoyer tous les inculpés devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de duel et de complicité de duel.

L'affaire s'est présentée à l'audience du 11 avril du Tribunal correctionnel de Bruxelles.

Sauf le baron de Dopff, qui avait jugé convenable de ne pas comparaitre, et contre lequel le ministère public avait menacé de requérir, tous les témoins, officiers des guides, ont affirmé sous serment qu'ils avaient entendu parler vaguement du duel dans le public, mais qu'il leur était impossible de citer avec précision aucune personne, encore moins aucun des prévenus, qui leur aurait conté les détails de cette affaire.

Le docteur Seutin a persisté dans son refus de déposer de faits qui se seraient passés dans une maison où il avait été appelé uniquement en qualité de médecin. En expliquant au Tribunal quels étaient les devoirs du médecin, en fait de discrétion, M. Seutin est allé jusqu'à dire que, s'il était témoin d'un assassinat commis dans

une maison où sa profession de médecin l'aurait appelé, il croirait manquer à l'honneur en révélant ce crime à la justice.

Cet incident n'a pas eu de suite, et M. Seutin a été autorisé à se retirer sans avoir déposé.

Interrogés à leur tour, les prévenus ont tout à coup, au grand étonnement de tout l'auditoire, changé leur système de défense.

D'après la nouvelle version adoptée par eux à la fin de l'audience, le duel aurait eu réellement lieu dans l'hôtel du marquis de Chasteler; mais aucune blessure, pas même la moindre égratignure, n'en aurait été la suite.

Suivant le lieutenant Walckiers, M. d'Hoogvorst, ayant rompu jusqu'à la muraille, se bornait à faire des parades, et, serrés de près, les deux adversaires allaient s'embrocher, quand le témoin et M. de Kuyff, trouvant que c'était assez comme ça, et que la cause du duel était trop futile pour que deux gentilhommes s'égorgeassent, arrêtrèrent le combat.

Le Tribunal, après une heure de délibération, rendit un jugement par lequel il condamnait MM. Goblet et d'Hoogvorst à deux mois d'emprisonnement et 200 fr. d'amende, et solidairement aux frais, et renvoya des fins de la plainte les quatre témoins, attendu qu'il n'était pas constaté qu'il fût résulté des blessures de ce duel.

Le ministère public a interjeté appel de ce jugement.

L'interrogatoire des prévenus reproduit les faits que nous avons rappelés plus haut. Les prévenus ne contestent pas qu'il y ait eu duel; mais ils nient que l'un des combattants ait été blessé; ils déclarent que M. le docteur Seutin a été appelé comme médecin, que le secret lui avait été recommandé, et qu'il l'avait promis.

M. le président Willems presse les prévenus de questions pour savoir s'il y a eu blessure. Ils persistent à nier. Aucun d'eux nese souvient avoir vu M. Seutin dans l'appartement au moment même du duel. Les pourparlers pour empêcher le duel, disent les témoins prévenus du duel, ont duré cinq quarts d'heure au moins. Ils reconnaissent que M. Seutin est resté dans l'hôtel une demi-heure après leur sortie.

L'interrogatoire des officiers des guides n'offre aucun intérêt nouveau; ils ne connaissent les faits de la cause que par de vagues oui-dires.

M. Seutin déclare être prêt à prêter serment, mais avec la restriction qu'il a indiquée déjà en première en première instance.

M. le substitut du procureur-général Corbisier fait observer que M. Seutin doit prêter serment comme tout autre témoin. Ce serment ne saurait dans aucun cas l'obliger à révéler des faits dont il n'aurait acquis la connaissance qu'à l'occasion de l'exercice de sa profession. C'est lors de la déposition et après le serment prêté qu'il y aura lieu à discuter si les faits que M. Seutin veut taire sont de la catégorie de ceux auxquels peut s'appliquer l'obligation légale du secret.

M. Seutin: Appelé comme médecin quelque part, je ne révélerais absolument rien de ce que je pourrais y avoir vu.

M. le conseiller Blargnies: Je suppose, Monsieur Seutin, que vous ayez été appelé chez M. de Chasteler pour assister à un duel, que vous y soyez arrivé à midi, que vous ayez assisté aux pourparlers des témoins, que vous ayez vu le combat: le duel a lieu, il s'ensuit une blessure, on réclame vos soins comme médecin pour la panser. Là commence l'exercice de votre profession, mais là seulement. Entendez-vous ne pas révéler même ce qui a précédé les soins par vous donnés au blessé?

Le docteur Seutin: Dans l'hypothèse que vous me présentez, je ne révélerais absolument rien de ce que j'aurais vu dans l'hôtel de Chasteler, pas même ce qui serait étranger au duel dont vous parlez.

M. le conseiller Blargnies: Pourtant, vous n'êtes tenu qu'aux secrets d'état: le duel n'est pas une maladie, et vous n'êtes tenu au secret que sur les maladies dont la connaissance vous parvient en votre qualité de médecin.

Le docteur Seutin: Je n'admets pas cette distinction. Sur les réquisitions conformes du ministère public, la Cour rend un arrêt qui admet M. Seutin à prêter serment avec la restriction du secret sur les faits qu'il n'aurait appris qu'à l'occasion de l'exercice de sa profession, sauf à la Cour à examiner la nature des faits que M. Seutin prétendrait faire entrer dans cette catégorie.

M. le président, au témoin: Veuillez dire à la Cour ce que vous savez du duel entre MM. Goblet et d'Hoogvorst, et des circonstances de ce duel. Vous avez assisté à une réunion chez M. de Chasteler. — R. Je me suis rendu chez M. le marquis de Chasteler, où je vais fréquemment en ma qualité de médecin. J'ai trouvé là tous ces messieurs; ils m'ont prévenu que je ne devais rien révéler de ce qui se passerait. J'ai répondu: « Soyez tranquilles, cette recommandation est inutile: je sais ce que je dois faire. »

Les cinq questions suivantes sont posées au témoin:

1° Avez-vous été présent à des pourparlers qui ont eu lieu pour obtenir un arrangement et prévenir le duel?

2° Vous avez été présent au duel; quelles en ont été les circonstances?

3° Avez-vous vu l'un des prévenus Goblet et d'Hoogvorst infliger une blessure à l'autre? Quelle a été cette blessure?

4° Avez-vous pansé une blessure?

5° Quels ont été la nature et les caractères de cette blessure?

M. Seutin déclare qu'il ne lui est possible de répondre à aucune de ces questions.

La Cour donne acte au ministère public du refus que fait M. Seutin de répondre.

M. Vervoort demande qu'il soit donné acte également de l'interpellation qu'il croit devoir adresser au témoin:

Avez-vous été appelé chez M. le marquis de Chasteler comme médecin? N'est-ce pas en qualité de médecin que vous avez eu connaissance des faits repris dans les questions du ministère public et reçu des confidences que vous croyez ne pouvoir révéler à la justice.

M. Seutin répond affirmativement à cette interpellation.

M. le conseiller Blargnies: Est-ce comme médecin ou comme chirurgien que vous avez été appelé? — R. Cela est indifférent, je suis l'un et l'autre.

D. Sur quoi fondez-vous votre refus de déposer? — R. Sur un principe et sur la loi.

M. le substitut Corbisier à la parole; il s'exprime ainsi:

Messieurs, le chef du parquet de la Cour a fait interjeter appel dans cette cause, par des considérations très puissantes. La première se présente à l'instant même. Le refus de déposer, de M. le docteur Seutin, soulève une question de principe applicable, non-seulement à l'espèce spéciale du duel, mais à toute espèce de crimes, car, devant le premier juge, M. Seutin a dit: « Si j'étais appelé comme médecin dans une maison où il se commit un assassinat, je croirais ne pas devoir le révéler. »

Nous pensons que le refus du témoin ne peut être admis, qu'il y a lieu de lui enjoindre de déposer, et, pour le démontrer, il faut tout d'abord bien poser la question.

Il s'agit d'une enquête en matière de répression: nous questionnons, dans cette enquête, le médecin sur des faits passés en sa présence, dans un lieu où il était appelé éventuellement comme médecin, mais passés à un instant où il n'exerce pas encore son ministère. Nous le questionnons ensuite sur les blessures ou lésions qu'il aurait observées ou pansées.

La Cour le remarquera, nous ne questionnons pas le témoin sur les révélations que lui aurait faites un patient con-

fidentiellement sous le sceau du secret. L'intérêt de la cause ne nous amène pas à discuter cette difficulté: nous cherchons au contraire à circonscire le débat dans ses véritables limites, et nous soutenons que le refus de répondre aux questions posées, qui toutes portent sur des faits étrangers aux révélations qui ont pu être faites à l'homme de l'art n'est pas légal.

C'est un principe général de notre droit que toute personne est redevable de son témoignage à la justice. Acquiescer cette dette, c'est un devoir de citoyen, et une obligation d'ordre public, qui atteint toute personne dans ce pays, d'après l'article 5 du Code civil et tout Belge quelconque, quelque part qu'il se trouve. Nous n'avons pas besoin d'étayer d'autorités, devant la Cour, un principe aussi certain. Le fallût-il, nous invoquerions, dans l'ancienne jurisprudence: VOET, ad. Pand., De testibus, 15; — PEREZ, ad Codicem, hoc tit., n° 11; parmi les modernes: surtout RAUTER, Traité du Droit criminel, n° 688.

La loi, du reste, a consacré ce principe par des textes formels: en termes généraux, d'abord, dans l'article 80 du Code d'instruction criminelle, puis elle l'a reproduit dans les articles 135 et 137, pour les Tribunaux de simple police; 189, pour les Tribunaux correctionnels; 533, pour la juridiction criminelle.

D'après la disposition de ce dernier article, le plus explicite de tous, le témoin qui ne comparait pas, qui refuse soit de prêter serment, soit de faire sa déposition, sera condamné à la peine portée par l'article 80. Cette règle n'est écrite que pour les Cours d'assises, mais la jurisprudence et la doctrine s'accordent pour la considérer comme une règle générale, applicable à toutes les juridictions.

On peut citer sur ce point, entre autres, l'opinion de Le-graverend, 1, 245.

Le devoir de témoigner comporte sans doute des exceptions; la loi a déterminé les principales d'entre elles dans les articles 136 et 322 du Code d'instruction criminelle. Toutes, on le remarquera avec Rauter, n° 689, toutes sont dictées par l'intérêt de la société, par l'intérêt d'une bonne administration de la justice, et jamais par des considérations d'intérêt privé.

Mais ces exceptions à un devoir social, à une loi de police et de sûreté, comme du reste toutes les exceptions, surtout en matière pénale, sont de stricte interprétation. Or, Messieurs, trouvez-vous dans une disposition des Codes la justification du refus de déposer en justice répressive fait par un médecin? Cette justification n'est écrite nulle part.

L'on a voulu puiser une exception de cette espèce dans l'article 378 du Code pénal qui punit la révélation de secrets confiés à des personnes dépositaires par état, par profession, des secrets d'autrui. Argumenter ainsi, comme l'ont fait quelques anciens commentateurs du Code pénal, entre autres Carnot, c'est mal interpréter la loi. Il me sera facile de le démontrer.

La meilleure interprétation d'une disposition législative se tire des motifs qui l'ont dictée. Les motifs de l'article 378 du Code pénal nous sont connus par l'exposé qu'en a fait au Conseil d'Etat M. Faure, et par le rapport de M. Monseignat au nom de la commission du Corps législatif. Le premier disait, en parlant de l'article: « Cette disposition est nouvelle dans nos lois; sans doute il serait à désirer que la délicatesse la rendit inutile; mais combien ne voit-on pas de personnes, dépositaires des secrets dus à leur état, sacrifier leur devoir à leur causticité, se jouer des sujets les plus graves, alimenter la malignité publique par des révélations indirectes, des anecdotes scandaleuses, et déverser ainsi la honte sur les individus en portant la désolation dans les familles. (V. Loqué, 13, 443, n° 21; et 464, n° 33.)

« Ce que le législateur a voulu punir, c'est l'indiscrétion, la légèreté, le sacrifice du devoir à la causticité. Aussi, l'article est-il placé sous une rubrique qui en précise le sens, au titre des Calomnies et des Injures. Comment prétendre alors que ce même législateur aurait voulu défendre les témoignages requis par la justice, priver la société des éléments de conviction les plus précieux, et favoriser l'impunité du crime? Un arrêt remarquable de la Cour de Paris, en date du 23 juillet 1830, l'a décidé ainsi. Il est trop conforme aux vrais principes du droit criminel, aux motifs de la loi, pour ne pas s'arrêter à son autorité. Les commentateurs modernes en ont admis la doctrine.

L'exception réclamée par le témoin Seutin, n'est donc pas appuyée par l'article 378 du Code pénal; elle n'est pas écrite dans la loi.

Je veux bien admettre encore que la jurisprudence a sanctionné quelques exemptions du devoir social de témoignage, réclamées en dehors des exceptions formellement écrites dans la loi. Je les citerai moi-même, et je les discuterai pour établir que l'exception réclamée pour le médecin, dans le cas de la cause actuelle, ne saurait être fondée ni sur la jurisprudence ancienne, ni sur la jurisprudence moderne, ni sur une analogie des principes avec les exceptions que la jurisprudence a admises.

La première de ces exceptions couvre le prêtre catholique, qui ne peut être tenu de révéler les faits qui lui ont été confiés sous le sceau de la confession. Cette exception, universellement admise sous l'ancien droit. (V. Jousse, Instruction criminelle, 2, 98; Merlin, Répert., v° Témoin judiciaire, etc.), a passé dans le Code d'instruction criminelle actuel, et pour quoi? parce que les règles des Conciles en font un devoir impérieux et de conscience au prêtre; que la confession n'est pas possible sans ces règles, et que la confession doit être possible pour que l'exercice du culte ait cette pleine liberté que nos institutions lui garantissent. D'ailleurs, à la promulgation du Code d'instruction criminelle, les règles des Conciles étaient lois de l'Eglise française catholique, aux termes du concordat de 1801, et devaient ainsi être observées dans la pratique de cette religion, comme l'a fait justement remarquer la Cour de cassation de France, par son arrêt du 30 novembre 1810.

Une seconde exception est admise en faveur des avocats, qui ne peuvent être tenus de révéler les aveux qui leur ont été faits en cette qualité par leurs clients dans les causes où ils ont été consultés.

La loi dernière, D., De testibus, contenait déjà cette défense, et la formulait en ces termes: *Mandatis cavetur ut presides attendant ne patrom, in causa cui patromium prestitum, testimonium dicant.* La jurisprudence l'étendit à toute la cause, et l'avocat ne put être appelé en témoignage ni pour ni contre son client. Pourquoi cette règle est-elle maintenue de nos jours? Encore pour des raisons d'ordre social d'intérêt public.

La liberté de la défense est encore une garantie constitutionnelle; la loi, aujourd'hui, donne un défenseur à toute personne poursuivie en justice répressive; elle consacre le droit illimité de défense. Dès lors les confidences du client à l'avocat deviennent la conséquence nécessaire de l'exercice de ce droit. Contraindre la révélation de ces confidences, ce serait annuler le droit constitutionnel de défense lui-même.

Mais ces exceptions sont toutes, une fois admises, restreintes dans leurs limites strictement légitimes. Le confesseur, l'avocat, ne peuvent, ne doivent se taire que sur les faits qu'ils ont connus par la confession, par la consultation. Tout fait venu à leur connaissance d'une autre manière doit être révélé par eux s'ils en sont requis en justice. *In alius causis*, ajoute la glose sur la loi romaine citée tout à l'heure, *nihil prohibet quominus testis esse possit.*

« Les avocats, disait la Cour de Rouen le 2 août 1816, ne sont dispensés de déposer sur ce qu'ils ont appris de leurs clients qu'autant qu'il s'agit de choses confidentielles et lorsque la déposition pourrait être réputée une révélation ou trahison du secret du cabinet. »

Devant le Tribunal correctionnel, le témoin a posé un exemple; il a parlé du cas où, appelé à raison de sa profession, dans une maison, il y verrait commettre sous ses yeux un assassinat. Dans l'exemple cité, le confesseur, l'avocat, devraient déposer; là n'est plus la confession, la consultation; mais c'est un crime qui blesse la société entière et que chacun est tenu de révéler, d'après l'article 50 du Code d'instruction criminelle.

Nous venons de voir quelles sont les exceptions admises à l'obligation de témoigner, et nous avons vu en même temps que des motifs d'ordre public les ont fait admettre.

Les médecins sont-ils protégés par les mêmes principes? Evidemment non. Leurs devoirs ne les appellent pas directement à recevoir des secrets, des confidences de leurs clients. Ils ne sont appelés qu'à les voir, à constater leur état, et à leur fournir des secours. Un auteur moderne, M. BONCENNE, exprime bien précisément la distinction à faire: « C'est de la

discrétion, dit-il, qu'on attend d'un médecin; on attend de l'avocat, le secret, le silence. »

Aussi, ni les devoirs de la profession de médecin, ni la législation, ni la doctrine, ni la jurisprudence ne leur font du silence une obligation, lorsque l'intérêt de la société exige qu'ils dévoilent ce qu'ils ont vu.

Les devoirs de la profession! Ils sont nettement tracés dans les règlements qui en déterminent l'exercice. M. Seutin a été reçu docteur en médecine à Leyde, le 50 janvier 1816, et docteur en chirurgie à Liège en 1820. Pour obtenir son diplôme il a été astreint à prêter un serment concernant ses devoirs que son titre de docteur allait l'obliger à remplir.

Les dispositions de ce serment sont claires: ce que le médecin doit taire, ce que M. Seutin a juré de taire, ce sont les choses apprises *inter curandum* — encore sous la restriction *nisi reipublice ea effertur interit.* Or, la chose publique, *res publica*, est intéressée dans toute poursuite criminelle, puis que c'est l'action publique qui s'exerce. *Res publica* ne doit pas être prise ici dans le sens de l'Etat, de choses concernant la sûreté de l'Etat seulement.

M. le conseiller Blargnies: La formule ne contient-elle pas *arcanum*?

M. le substitut: Non, Messieurs; il y a *audita et visa*, et, remarquons-le, la formule que je cite va plus loin que le simple témoignage. Elle dit *effertur*, ce qui signifie *révéler, dénoncer* à la justice.

Les précédents de la jurisprudence n'appuient pas plus que les règles spéciales de la profession, la prétention du témoin. On ne trouve dans les différentes législations anciennes et modernes, aucune trace d'une exception pour les médecins comme pour les avocats ou les confesseurs. Au contraire, la loi leur a toujours imposé l'obligation, le devoir, de concourir à la découverte du crime.

En France, l'édit de 1666 et les ordonnances de la police de Paris prescrivaient aux gens de l'art de faire déclaration des secours administrés aux blessés. C'est le principe du serment déjà cité; on le retrouve dans nos instructions du 31 mai 1818, pour les médecins, article 17, et les chirurgiens, article 15. L'article 378 du Code pénal, dont on argumente, excepte lui-même les cas où la loi ordonne au médecin de se porter dénonciateur. Vouloir le contraire, ce serait d'ailleurs placer le médecin hors de la loi comme, car l'article 50 du Code d'instruction criminelle ordonne à tout citoyen de dénoncer les crimes qu'il découvre.

M. Corbisier cite, pour l'ancienne jurisprudence française: Serpillon, 1, 448, Jousse, Rousseau De Lacombe et Domat, qui ne parlent d'aucune exception pour les médecins, ou qui n'en parlent que pour la leur dénier.

M. le substitut passe à l'examen des auteurs modernes, et cite, comme appuyant la doctrine ancienne, Achille Morin, Rauter, Duvergier, et surtout Boncenne, dont il lit un long passage. Chauveau-Hélie seul les combat, mais en partant d'un principe trop absolu, inadmissible, l'assimilation du médecin au confesseur, à l'avocat. Un arrêt de Grenoble, du 25 août 1828, semble confirmer l'idée de Chauveau; mais il faut, pour saisir toute son inapplicabilité au cas de litige, en examiner l'espèce. Il s'agit là d'un médecin cité comme témoin en matière civile, en matière de divorce, par une femme qui prétendait que son mari lui avait communiqué une maladie honteuse. Là, l'article 378 reprenait évidemment tout son empire: il s'agissait d'un secret; il n'y a donc aucune analogie.

Par ces considérations, l'organe du ministère public croit devoir persister à requérir que la Cour ordonne au témoin de s'expliquer sur les cinq questions posées, sous réserve pour la partie publique de réclamer, au cas de refus du témoin, contre lui telle peine que de droit.

M. Seutin a, sur l'offre de M. le président, pris la parole pour donner quelques explications personnelles sur le réquisitoire du ministère public, en annonçant qu'il prêterait une voix plus exercée que la sienne, celle de M. Vervoort, conseil des prévenus, de discuter la question légale.

S'étonnant d'abord de se voir passer de l'état de témoin à la position d'accusé, M. Seutin a prétendu que le ministère public avait, par erreur sans doute, mal apprécié sa déposition devant le Tribunal correctionnel. Le témoin soutient n'avoir pas entendu poser là des principes absolus. Des interpellations lui étaient adressées par le procureur du Roi et par le président; on lui a demandé ce qu'il ferait dans des cas spéciaux; il a répondu ce qu'il croyait devoir être sa règle de conduite dans les exemples cités. Ce n'est pas lui qui a parlé d'avortement, d'assassinat. Sur ce dernier exemple, le témoin n'a pas même dit ce qu'il ferait, mais il s'est borné à citer la conduite tenue par un médecin du Hainaut, lors d'une affaire qui s'était passée à Ghlin, et où le refus du médecin de déposer en justice avait été reconnu valable. On a dit au témoin que sa manière de voir était contraire à la loi, et il n'a plus insisté.

Sur l'observation d'un magistrat de la Cour, qui l'invitait à parler du serment prêté à Liège et à Leyde, M. Seutin répond ne pouvoir être tenu par ce serment à autre chose qu'à observer la loi, c'est-à-dire, l'article 378 du Code pénal, clair, précis, d'après lui, pour l'empêcher de déposer.

« J'ai étudié la médecine en pays étranger, ajoute le témoin, en Allemagne, étant prisonnier de guerre. Comme d'autres officiers du service de santé français, j'aurais pu, si j'avais eu l'âge requis alors, être reçu docteur à Iéna, à Vienne, ou ailleurs, et prêter à cette occasion bien d'autres serments. Dans cette supposition, il est évident que c'est la loi de mon pays, et non la règle de mon serment particulier, prêté en pays étranger, que je devrais suivre dans l'exercice de ma profession.

« La loi du pays aujourd'hui, pour les docteurs en médecine, est la loi de 1835; cette loi, en vertu de laquelle, comme membre du jury d'examen, j'ai contribué à faire plus de cinq ou six cents docteurs, n'exige d'eux aucun serment spécial. N'est-ce pas à cette loi que nous devons tous nous conformer? »

« Le ministère public, continue M. Seutin, a mal apprécié la position d'un médecin appelé à assister à un duel, en voulant restreindre son rôle au pansement des blessures après qu'elles ont été reçues. Un médecin délicat ne peut accepter cette position limitée. J'ai assisté à de nombreux duels, et je ne m'en suis jamais contenté. Si on me l'avait proposée, j'aurais refusé mon ministère, et renvoyé les duellistes au premier carabin venu. Le rôle du médecin dans un duel consiste autant à prévenir les blessures qu'à les panser. Il doit veiller, pour atteindre à ce but, à la charge des pistolets, examiner les balles, disposer les combattants et leurs épées, de façon à diminuer toutes les chances de danger. Ainsi le médecin assiste au duel en qualité, en fonctions de médecin, non pas du moment où l'un des combattants est frappé, mais dès l'instant où le combat se prépare et commence. C'est à ce moment aussi que naît l'obligation pour lui de se taire. »

« L'audience du samedi, M. Vervoort a pris la parole pour répondre au ministère public.

Ses clients, a-t-il dit, n'ont personnellement aucun intérêt à ce que M. Seutin dépose, ou ne dépose pas; c'est à la prière de M. Seutin qu'il prend la parole sur l'incident, et il accepte ce mandat avec un empressement d'autant plus vif, que le ministère public, dans son réquisitoire si remarquable par le talent et l'habileté, étendant la question, a touché aux prérogatives, aux devoirs du barreau, toujours fier d'appartenir son loyal concours à l'administration de la justice.

L'interdiction de l'article 378, qui défend aux médecins et aux avocats de révéler les secrets qui leur sont confiés, dit l'avocat, est un privilège qui se fonde sur leur caractère sacré; mais ceux qui recourent à eux doivent trouver un égide pour eux-mêmes dans ce privilège. Ne pas répondre par le secret à la confiance qu'on leur témoigne sous le manteau tutélaire de leur profession serait, de la part de l'avocat et du médecin, trahir la morale et leurs devoirs.

« Il est vrai que la doctrine ancienne n'a point spécifié la position des médecins; mais l'art. 378, en la réglant, a placé les médecins en tête des exemptions légalement créées.

D'après cet article, le médecin ne peut révéler que dans les cas où il doit se porter dénonciateur; ces cas sont énumérés dans la loi; hors de ces cas, le médecin peut taire tout ce qu'il a appris dans l'exercice de sa profession.

Suivant le ministère public, le médecin ne pourrait rien dire dans le monde, mais devrait tout dire en justice. C'est dire un passage de Monseignat que s'appuie cette prétention; mais Monseignat n'a fait qu'étendre à la conduite du médecin, dans le monde, un principe plus général; c'est une extension, non une restriction du principe, qu'il faut induire de ces paroles.

« L'appui de son système, M. Vervoort cite ici :

Carnot, sous l'art. 378; — Chauveau, 5, 343; — Briand et Brosson, Médecine légale, 226; — Merlin, Rép., v. Témoin judiciaire, sect. I, art. 6, note, et Questions de droit, § 6. eod. verbo; — Carré, n° 1037, sur l'art. 265; — Bioche et Goujet, v. Enquête, n° 181; — Thomine Desmazières, art. 266, t. 1, p. 133; — Favard de Langlade, v. Enquête; — Rolland de Vilargues, v. Secret; — Berruyat-Saint-Prix, t. 1, 292, note 37; — Cassation de France, 30 novembre 1810, 22 février 1828, 18 juin 1834; — Grenoble, 25 août 1821; — Rouen, 9 juin 1825.

Le ministère public a argumenté de la rubrique sous laquelle l'art. 378 était placé; il en a conclu que les révélations faites avec intention de nuire sont seules interdites; que, par suite, le médecin doit parler en justice. L'argument est forcé. De ce que la révélation avec intention de nuire est seule punie, on ne saurait conclure une exception au principe général qui impose au médecin le devoir de la discrétion. De ce que M. Seutin ne serait pas punissable en vertu de l'art. 378, s'il déposait en cette cause, on ne peut conclure qu'il doive déposer.

Quant à l'arrêt de cassation du 24 juillet 1830, il a été rendu dans une espèce spéciale; cet arrêt isolé, inapplicable au procès, est d'ailleurs contredit par deux autres: Montpellier, 24 septembre 1827; et Bordeaux, 16 juin 1823.

Qu'on suppose un médecin appelé au chevet d'une malade: il remarque un gonflement du ventre, il en ignore la cause, il n'ose agir. Il presse la malade de questions, il lui rappelle que le médecin est un confesseur, il lui promet le secret. Elle confesse un avortement, et plus tard, le médecin qui lui a sauvé la vie, commettant une véritable trahison, la devrait livrer au bourreau! Un empoisonneur, bourré de remords, court chercher les secours qui doivent sauver sa victime, mais il ne s'ouvre au médecin qu'après en avoir reçu la promesse du secret, promesse sans laquelle il aurait laissé le poison achever ses effets! De pareils exemples ne démontrent-ils pas que le médecin ne doit pas révéler les secrets qui lui sont confiés?

L'article 30 du Code d'instruction criminelle est subordonné à l'article 378 du Code pénal; les réglemens invoqués ne sont pas contraires. S'ils étaient contraires à la loi, ils ne devraient pas être appliqués.

M. Corbisier réplique, et il fait à son tour à l'avocat le reproche d'être sorti des faits de la cause. La question à examiner est uniquement celle de savoir si le médecin doit déposer d'abord des faits qu'il a vus avant qu'il ait eu à exercer son art; puis, des faits patens, relatifs à l'exercice de cet art, mais non confiés par le blessé.

M. Corbisier revient sur l'interprétation de l'article 378 du Code pénal, qui n'a pas créé l'exemption de déposer, même pour les personnes qu'il énumère, et sur l'absence de motifs puisés ailleurs pour les médecins. Il discute ensuite les autorités invoquées par la défense, faisant observer que lui-même les a indiqués le premier, voulant soumettre à la Cour un débat complet, et dans l'ignorance où il était si M. Seutin se ferait défendre et songerait à invoquer lui-même les autorités juridiques favorables à sa cause.

Le ministère public termine en disant qu'une espèce analogue, quoique bien plus favorable au médecin, est soumise à la Cour de cassation de France. Il s'agit d'un médecin chez qui on a apporté un individu blessé en duel; le blessé lui a nommé celui qui l'a frappé et dit l'occasion de sa blessure. On demande en justice au médecin la déclaration du nom que lui a confié son malade. — Les journaux de médecine, et entre autres la Gazette des Hôpitaux, critiquent la prétention de l'autorité judiciaire, mais tous reconnaissent que si le médecin avait vu le duel, il devrait son témoignage à la justice.

La Cour a remis au jeudi 22 pour prononcer son arrêt.

LOI SUR LA CHASSE.

Le Moniteur publie aujourd'hui une ordonnance royale du 5 mai, qui, par application de la loi sur la chasse, fixe le tarif des gratifications à accorder pour la constatation des infractions à la loi du 3 mai 1844.

Cette ordonnance est ainsi conçue :

Louis-Philippe, etc. Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur;

Vu les articles 10, 11, 12, 13, 14, 17 et 19 de la loi du 3 mai 1844, sur la police de la chasse;

Notre Conseil d'Etat entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La gratification accordée aux gendarmes, gardes-forestiers, gardes-champêtres, gardes-pêche et gardes assermentés des particuliers, qui constatent des infractions à la loi du 3 mai 1844, sur la police de la chasse, est fixée ainsi qu'il suit :

8 francs pour les délits prévus par l'article 11; 15 francs pour les délits prévus par l'article 12 et l'article 13, § 1er;

25 francs pour les délits prévus par l'article 13, § 2. Art. 2. La gratification est due pour chaque amende prononcée; elle sera acquittée par les receveurs de l'enregistrement, suivant le mode actuel et les règles de la comptabilité ordinaire.

Art. 3. Il sera tenu un compte spécial par commune, du recouvrement des amendes. Ce compte sera réglé chaque année; après prélèvement des gratifications et de 5 pour 100 pour frais de régie, le produit restant des amendes recouvrées sera compté à la commune sur le territoire de laquelle l'infraction aura été commise.

En cas d'insuffisance de l'amende pour le paiement de la gratification, il ne sera, pour cet excédant, exercé aucun recours contre la commune.

Les frais de poursuites tombés en non-valeurs seront remboursés conformément à l'article 6 de l'ordonnance du 30 décembre 1825.

Art. 4. Il ne pourra être alloué qu'une seule gratification, lors même que plusieurs agents auraient concouru à la rédaction du procès-verbal constatant le délit.

Art. 5. La présente ordonnance est applicable aux amendes qui auront été déjà prononcées en vertu de la loi du 3 mai 1844.

Art. 6. Nos ministres secrétaires d'Etat aux départements de l'intérieur, des finances et de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— BAS-RHIN (Saverne). — M. Donnat, avocat, vient d'être nommé chevalier de la Légion-d'Honneur.

— OISE (Pontoise), 12 mai. — Une effroyable catastrophe vient de jeter la consternation dans la commune de Cergy.

Hier, vers dix heures un quart du matin, deux coups de feu successifs se font entendre dans l'habitation des époux Denis Martin, situés dans la principale rue du village. C'était l'heure où les habitants se rendaient à l'église. On ne s'était pas encore expliqué ces détonations, lorsque tout à coup on voit Martin apparaître à une fenêtre du premier étage, proférant quelques cris inarticulés, et se couper la gorge en agitant convulsivement sa main droite armée d'un couteau. Le sang qu'il perd à flot inonde la muraille et le sol. Pendant quelques instants, il demeure ainsi, debout, le corps penché vers la rue, exposé aux regards des passans épouvantés; puis on le voit s'affaisser sur lui-même et disparaître. Son malheureux père, que le hasard amenait en cet endroit, s'élançait en vaines supplications : « Arrête, Denis, s'écriait-il, arrête! que fais-tu là? » On s'élançait vers la porte d'entrée; elle était fermée et barricadée à l'intérieur; mais bientôt une échelle appliquée à la fenêtre permit de s'introduire. Martin, accroupi dans l'angle du corridor, tenant encore son couteau dans sa main crispée, ne donne plus signe de vie. Près de là est son fusil

à deux coups, dont les charges sont enfoncées dans le plafond.

A cette scène affreuse avait précédé un crime abominable.

On court à la chambre à coucher : tous reculent d'horreur à la vue du cadavre mutilé de la femme Martin, gisant dans son lit. Une énorme plaie transversale, faite à l'aide d'un couteau trouvé près de la victime, lui partage profondément le visage et la rend méconnaissable; une autre coup a tranché d'une épaule à l'autre la partie supérieure de la poitrine; des paupières demi-closées semblent s'échapper encore un regard suppliant. Le lit et le plancher sont couverts de larges mares de sang.

En raison des déplorables antécédens de Martin, l'épouvante et la surprise font place à l'indignation. Souvent on l'avait vu maltraiter sa femme, laissant percer à son égard une jalousie que rien ne justifiait. Naturellement dur et méchant, l'ivresse à laquelle il s'adonnait le rendait féroce. On lui imputait les sévices les plus odieux contre sa victime, surtout lorsqu'elle était enceinte. On dit aujourd'hui qu'elle était grosse de quatre à cinq mois. Plus d'une fois le maire de la commune avait dû interposer son influence et son autorité pour rétablir l'harmonie dans le ménage et y ramener l'épouse, que les violences du mari avaient forcée à fuir. Un sieur Prevost, attiré par des cris, vit un jour Martin, après avoir terrassé sa femme sur le fumier de sa cour, lui appuyer sur la gorge un pied déchaussé à dessein, pour l'étouffer sans imprimer de traces. Il fallut la présence de ce témoin pour mettre un terme à cette criminelle tentative. Le 14 avril dernier, le sieur Biais, taillandier, étant venu apporter à Martin un couteau qui lui avait été commandé quelques jours auparavant, l'infortunée, que de sinistres pressentimens agitaient, dit à son mari : « Est-ce avec ce couteau que tu me tueras?... » paroles que celui-ci écouta en souriant, et qui firent toutefois une impression profonde sur l'esprit de l'ouvrier.

Quoique imbu de ces tristes prévisions, le public ne peut conjecturer les causes d'un tel accès de frénésie.

Vers huit heures, la domestique du sieur Prevost avait aperçu de sa chambre la femme Martin descendre dans sa cour; elle entendit son mari lui dire : « Va te remettre au lit; après le passage de mes chevaux, je te porterai ton café. » Plus tard, vers neuf heures et demie, se rendant à l'église, elle vit Martin, tranquille près de sa porte, qui lui demanda une prise de tabac. Dans l'intervalle, il était allé boire la goutte chez un épiciers voisin; sa contenance ne trahissait aucune agitation.

Martin n'était âgé que de vingt-huit ans, sa femme en était dans sa vingt-sixième année. Mariés depuis six à sept ans, ils laissent quatre enfans en bas âge. Malgré la conduite du mari, ils jouissaient d'une honnête aisance, et leur commerce de laitier semblait prospérer.

M. le juge d'instruction de Pontoise, accompagné de M. le substitut du procureur du Roi, et assisté du docteur Prestat, s'est immédiatement rendu à Cergy. Les détails recueillis par lui, appuyés du rapport du médecin, confirment les premiers récits.

— HAUTE-LOIRE. — On lit dans le Journal de St-Etienne : « Un épouvantable événement est venu attrister, la semaine dernière, la commune de Saint-Martin-Accoilleux. Une femme âgée de soixante-douze ans a reçu la mort de la main de son propre fils; mais, pour l'honneur de l'humanité, ce fils se trouvait atteint d'aliénation mentale. Ce qui le prouve, c'est que, après le parricide, ce malheureux a exercé sur lui-même une affreuse mutilation. » Voici les circonstances de cet événement, que nous tenons d'une personne bien informée :

« Le nommé Fleury Montellier, âgé de trente-cinq ans, se trouvait depuis quelques mois possédé de certaine monomanie religieuse qui le faisait aller et venir de la Louvesc à Ars, et d'Ars à Notre-Dame-de-Val-Fleury. Déjà un de ses oncles, atteint du même mal, après avoir entrepris de transporter pendant une année entière, sur une haute montagne des environs, une masse de cailloux pris à la rivière de Dorlay, pour l'édification d'une chapelle, avait fini tristement ses jours.

« Le neveu n'avait encore donné aucun signe d'égarement bien prononcé, lorsque l'autre mardi, se trouvant au moulin, à Saint-Chamond, il vit une certaine quantité d'œufs dont il s'empara. « Le diable est là, voyez le diable ! » Et en même temps il écrasait les œufs du meunier. Puis il voulait charger sur ses épaules le cheval du moulin pour en orner la chapelle du grand saint Martin. Il demandait une hache pour se partager le ventre et recoller ensuite les deux tronçons, sans qu'il en résultât pour lui le moindre inconvénient.

« Reconduit à son domicile, on le vit reprendre ses habitudes de travail et d'affection pour son vieux père et pour sa vieille mère, et l'on cessa de s'inquiéter; mais, sur la fin de la semaine, les accès de démence devinrent fréquents, et d'offensifs qu'ils étaient, se montrèrent dangereux. Le dimanche, le juge de paix du canton adressa un réquisitoire au brigadier de gendarmerie pour s'emparer de la personne de ce malheureux, avec ordre de le transférer à l'hospice le plus voisin.

« Les recherches de la gendarmerie furent inutiles. Fleury Montellier, averti qu'on voulait l'attacher, avait gagné les bois.

« Tous les voisins conseillaient alors au père et à la mère de ne pas coucher cette nuit dans leur domicile. Le père suivit ce conseil; mais sa mère s'obstina à passer encore cette nuit dans sa maison. Cette nuit fut la dernière pour elle. Fleury Montellier entra à une heure du matin; il demanda son père qu'il ne trouvait pas; il vent absolument son père; il lui faut son père. Et comme la mère l'avait déjà fait aller et venir plusieurs fois de la grange à l'écurie et de l'écurie à la grange, sans qu'il trouvât son père, le pauvre, fou impatient, se jeta sur sa mère et l'assomma à coups de marteau. Sa mère morte, il la croit endormie. Il entre en fureur contre elle parce qu'elle dort toujours, et ses mauvais traitemens se continuent; mais c'était sur un cadavre. Il se reproche ensuite d'avoir eu dans le jour un désir coupable; pour s'en punir, il s'empare d'un rasoir, se mutilé, et abandonne au chien de la maison toute cette chair impure.

« A l'aube, Fleury Montellier comprend que sa mère est morte, et qu'il l'a tuée. Il se rend tout aussitôt auprès du maire auquel il porte plainte contre les diables qui lui ont fait commettre ce crime épouvantable, et demande en même temps à être mené à l'église pour les conjurer et se faire absoudre.

« Le maire, loin de contrarier cette résolution, le conduit lui-même à l'église de Saint-Pierre, à Saint-Chamond. Des voisins furent chargés de prévenir la gendarmerie de tout ce qui se passait, et c'est ainsi que la gendarmerie ne tarda pas à se saisir de la personne de ce malheureux, qui s'est ainsi livré aux mains de la justice après avoir exercé sur lui-même l'office du bourreau par une blessure que les gens de l'art ont réputée mortelle. »

— BUCHES-DU-RHÔNE (Marseille), 10 mai. — Un événement déplorable a eu lieu, avant-hier, dans les vieux quartiers, voisins du Palais-de-Justice. Une troupe d'enfans poursuivait de leurs insultes grossières une malheureuse folle. La pauvre femme, irritée par les mauvais traitemens dont elle était l'objet, se retourne brusquement, et donne, à tout hasard, un coup de bâton sur le groupe des assaillans. Un enfant de quelques mois, porté

par un autre enfant, fut atteint et resta mort sous le coup. A cette vue, le peuple exaspéré se rua sur la pauvre folle. Les plus cruelles représailles lui furent prodiguées, elle fut saisie aux cheveux et traînée par la foule jusqu'au corps-de-garde du Palais-de-Justice. Peu s'en fallut qu'un meurtre involontaire ne fût puni par un crime.

— Dans la journée du 7, une tentative d'assassinat a eu lieu près de la Nerthe. Le nommé Besse poursuivait depuis quelque temps de ses menaces le sieur Vigne, adjudicataire de différens travaux du chemin de fer. Ce jour-là, au moment où M. Vigne descendait dans le puits n° 12, profond de 120 mètres, un couteau fut lancé contre lui. L'arme qui, heureusement, n'atteignit pas son but, partait de la main de Besse. Le malheureux, subitement arrêté, fut conduit à Saint-Henri, et mis dans les mains de la police. Besse est Piémontais, et âgé de trente-cinq ans environ.

— LANDES (Dax). — Tous les jours de nouveaux faits viennent démontrer combien il sera difficile d'extirper de nos campagnes les plus grossières superstitions.

Un jeune homme, âgé de 25 à 26 ans, de la commune de Saint-André (rive droite de l'Adour), se trouvait atteint de fièvres intermittentes opiniâtres qui ne lui laissaient pas un instant de repos depuis plus de deux années. Des commères et des imbéciles lui firent accroire qu'une jeune fille de sa connaissance lui avait jeté un sort.

Mercredi matin, le malade fit appeler par sa sœur la jeune fille en question, qui se hâta de venir; à peine entrée dans la chambre du jeune homme, celui-ci ferma à clé la porte de l'appartement, et la somme d'avoir à lui reprendre ses fièvres. En vain celle-ci protesta qu'elle n'est pour rien dans sa maladie et qu'elle ne peut pas le guérir. Le malade s'élançait furieux sur cette jeune fille et chercha à la frapper d'un couteau qu'il tient à la main. La jeune fille a été assez heureuse pour éviter d'être frappée au corps; elle a seulement reçu une blessure assez profonde à l'avant-bras. Parvenue à se soustraire aux attaques de cet insensé, elle a porté plainte au maire de Saint-André, M. Pouchain, qui a fait arrêter le coupable et l'a fait remettre par la gendarmerie entre les mains de M. le procureur du roi de Dax.

— MEURTHE (Nancy), 10 mai. — L'individu arrêté à Nancy (voir la Gazette des Tribunaux du 11 mai) est bien effectivement le nommé Jean Piot, évadé de la maison d'arrêt de Châlons-sur-Marne. On l'a trouvé nanti d'une somme de 849 francs, qu'on suppose provenir du vol sous l'inculpation duquel cet individu a été arrêté. Il est vraisemblable qu'après son évasion Piot aura été s'emparer du produit de son crime, déposé en lieu sûr. Il espérait sans doute, à l'aide de cet argent et du passeport qu'il avait acheté, parvenir à se soustraire aux recherches de la justice. Piot a été immédiatement dirigé sur Châlons.

— NORD, 8 mai. — Un crime affreux vient d'être commis dans la prison de Cassel. La police avait arrêté dans la journée un individu qui voyageait sans passeport. Quelques instans plus tard on mettait dans la prison, auprès de cet homme, qui paraissait calme, un homme ivre. Le lendemain au matin, le concierge alla réveiller les deux détenus; il les quitta un moment, et quand il revint il vit l'ivrogne de la veille nageant dans son sang; le prisonnier inconnu l'avait étranglé, puis lui avait brisé les côtes et mutilé le menton. On croit ce malheureux fou, et l'on ne peut expliquer son crime que par un accès de fureur.

— SEINE-INFÉRIEURE (Rouen), 13 mai. — Un divertissement britannique a réuni hier, sur le plateau situé derrière notre cimetière monumental, toute la population anglaise qui est en ce moment occupée, aux abords de la ville, à fabriquer et poser des briques, à creuser ou tasser la voie du chemin de fer de Rouen au Havre.

Dès quatre heures et demie du matin, des compagnies d'ouvriers anglais se dirigeaient de toutes parts vers le lieu choisi pour la fête. A cinq heures, elle commença devant une assemblée au grand complet.

C'est qu'il s'agissait, pour les insulaires, d'un de ces souvenirs qui rappellent la patrie absente : on avait organisé une magnifique boze, une boîte d'après toutes les prescriptions les plus sévères des règles classiques qui régissent la chose.

Donc à cinq heures précises du matin, les deux héros de la fête, un Anglais et un Irlandais, furent mis en présence. Ils se montraient fiers tous deux d'avantages que nous n'énumérons pas, bien que des parieurs, divisés en deux camps, en aient fait, pendant la lutte, une chaleureuse description, pour justifier leur espoir réciproque de gagner un enjeu de 150 fr.

A peine les combattans furent-ils en face l'un de l'autre, que l'Anglais reçut de l'Irlandais un coup en pleine figure, qui le fit tomber et le laissa étourdi sur la place; à cette vue, les chances de la boze furent immédiatement appréciées par tous les spectateurs, qui, indépendamment de la gageure principale, ouvrirent, au milieu des plus bruyantes exclamations, une foule de paris depuis 1 jusqu'à 10 fr.

Quant tous les paris furent tenus, les partisans du lutteur anglais s'occupèrent de lui faire reprendre ses sens, et la façon dont ils s'y prirent mérita d'être rapportée : l'un, mettant un genou en terre, soutint le boxeur, qu'il fit asséoir sur son autre genou. Dans cette position, une seconde personne prit les bras du battu, qu'elle tint en l'air, pendant qu'un troisième individu exécuta sur lui des passes de magnétisme.

Après quelques instans, l'Anglais put se tenir sur ses jambes, et le divertissement continua. L'Irlandais reçut alors un coup assez bien porté, mais évidemment trop faible : à peine en eut-il une ou deux dents de cassées. Puis, un nouveau coup de poing de sa part renversa encore son adversaire. Alors nouveaux paris, nouveaux cris, nouveaux soins au patient, et la boze de reprendre de plus belle. Ceci dura trois heures, sans autre incident remarquable, l'un toujours jeté par terre, l'autre recevant à peine quelques égratignures. Enfin, à huit heures, comme les partisans de l'Anglais venaient de le replacer tant bien que mal sur ses jambes, au moment où l'Irlandais allait l'atteindre d'un nouveau coup, il tomba sans avoir été touché, et le combat se termina ainsi à la plus grande gloire de l'Irlande, victorieuse dans les poings de l'un de ses enfans.

Nous n'avons pas besoin d'ajouter qu'à la fin du combat les visages des deux adversaires étaient à peu près également contusionnés, et que leurs dents les plus solides leur sont demeurées seules, si toutefois il leur en est resté quelques-unes.

Quelque intéressant que puisse être pour les insulaires un tel divertissement, il serait bon que de pareilles importations ne se puissent faire avec une si entière liberté. Il est étonnant qu'aucune intervention de l'autorité n'ait mis un terme beaucoup plus prompt à des scènes, dont, grâce à Dieu, les mœurs françaises ne sont pas entachées, et qu'il ne faut pas laisser s'impatroniser chez nous.

PARIS, 13 MAI.

— La Chambre des pairs a adopté aujourd'hui le projet de loi relatif à l'exécution du traité conclu avec la Sar-

daigne pour la contrefaçon des œuvres littéraires. Ce projet a été adopté sans discussion, tel que nous l'avons fait connaître dans la Gazette des Tribunaux du 11 avril.

— Mme Athalie a formé une demande en séparation contre son mari; elle se plaint de son inconduite, de sa brutalité; expose les injures, les sévices de toute nature qui l'ont réduite à recourir à ce moyen extrême, et elle offre d'en administrer la preuve. De son côté, le mari s'étonne qu'une femme ait été recourir à une demande en séparation, que, selon lui, elle l'a si souvent mis dans le cas de former lui-même en lui donnant les moyens les plus sûrs de la faire réussir. En effet, s'il faut l'en croire, sa femme aurait, depuis son mariage, tenu une conduite fort peu édifiante; et en ce moment encore, depuis l'instance en séparation, bien que le Tribunal lui ait assigné pour domicile la maison de son père, bien que sa position lui impose la plus grande réserve, Mme Athalie n'en fréquente pas moins les lieux plus ou moins bien famés, les promenades, les bals publics, et se livre à toutes sortes de distractions.

A l'appui de cette allégation, le mari produit un procès-verbal qu'il a fait dresser par M. le commissaire de police du 1<sup>er</sup> arrondissement de Paris, et conclut à ce que sa femme soit déclarée, pour cause d'indignité, non recevable dans sa demande.

Voici la teneur du procès-verbal :

24 avril 1845.

Le commissaire de police, chevalier de la Légion-d'Honneur, déclare que le dimanche 20 courant, à huit heures du soir, la garde a conduit devant lui la dame Athalie, arrêtée, à la réquisition de son mari, dans le bal Mabille, aux Champs-Élysées, comme se trouvant au bras d'un jeune homme inconnu, et dès lors dans une position peu édifiante quant à la moralité. La dame Athalie a déclaré au soussigné que, venant de reconduire une amie et passant dans les Champs-Élysées seule, elle avait été accostée par un jeune inconnu avec lequel elle avait lié machinalement conversation, et dont elle avait accepté le bras et l'offre de la conduire au bal Mabille, alors qu'elle lui parlait de la réputation de cet établissement.

Le soussigné a adressé à la dame Athalie de judicieuses observations sur sa légèreté, et a exigé qu'elle suivit son mari, chargé de la conduire au domicile de son père, ce qui a été fait sous la surveillance d'un agent pour éviter toute violence.

La 4<sup>e</sup> chambre du Tribunal civil de la Seine, présidée par M. Perrot de Chézelles (audience du 10 mai), après avoir entendu M<sup>rs</sup> Glade et M<sup>rs</sup> Payot, considérant que la fin de non-recevoir produite par le mari ne saurait être admise, et que les faits articulés contre lui, s'ils étaient prouvés, seraient de nature à entraîner la séparation, a ordonné l'enquête.

— M. Lombard vient prendre place sur le banc de la police correctionnelle, où l'amène une prévention de voies de fait contre sa femme.

Mme Lombard s'avance pour exposer sa plainte.

« Messieurs, dit-elle aux juges, je crois vraiment que mon mari est devenu fou. Nous vivions très bien ensemble, aussi bien qu'on peut vivre avec un mari qui n'ouvre jamais la bouche et ne fait jamais un geste plus vil que l'autre... un véritable automate. Enfin je lui supportais comme ça; il n'était qu'ennuyeux. Mais, voilà à peu près six semaines, monsieur s'est mis à me frapper tous les jours, et cela sans s'émouvoir, avec son calme ordinaire, absolument comme lorsqu'il prend sa prise de tabac, et en me disant seulement quand c'était fini : « Voilà, madame! »

M. le président : Il y a sans doute une raison pour que votre mari se soit porté à ces excès?

Mme Lombard : Il n'y en a aucune à ma connaissance. Cependant je le lui ai demandé, mais je n'ai pas pu tirer de lui d'autre parole que son éternel : « Voilà, madame! » Vous serez peut-être plus heureux, Messieurs; mais si vous pouvez faire parler mon mari, vous aurez fait un vrai miracle.

Pendant cette déclaration, M. Lombard est resté sur le banc sans faire un mouvement, gardant sa position perpendiculaire et raide comme un manche à balai.

Un témoin est appelé. C'est M. Grasset, ancien gendarme : M. Grasset est un gros bonhomme gris pommelé, au ventre ballonné, et dont les rares cheveux, qui menacent le ciel, font sur sa tête l'effet d'autant de petits paratonnerres.

M. le président : Que savez-vous, monsieur, des faits reprochés au sieur Lombard?

Le témoin : Moi, rien du tout... eh! eh! eh! Je suis retiré du service, je vis en bon bourgeois; je bois, je mange, je dors, voilà tout ce que je sais; eh! eh! eh!

M. le président : Vous êtes voisin des époux Lombard?

Le témoin : C'est possible; je ne connais pas mes voisins... eh! eh! eh!

M. le président : Cependant Mme Lombard est sortie de chez elle pour échapper aux coups que son mari lui portait; elle est venue frapper à votre porte, vous lui avez ouvert, elle vous a montré le sang qu'elle avait à la tête en vous priant de venir à son secours.

Le témoin : C'est possible; mais alors madame a dû vous dire aussi que je lui avais fermé ma porte au nez.

M. le président : Vous avez très mal fait. Comment! une femme vient vous prier de la secourir, et vous la refusez!

Le témoin : Permettez, Monsieur le président; tel que vous me voyez, j'ai déjà enterré quatre femmes... Eh! eh! eh!... enterrées, mais pas tuées, eh! eh! eh!... ce qui n'empêche pas que je suis sur le point de m'envoler à de cinquièmes noces... Dans mes divers hyménées, j'ai fait l'expérience qu'on a tort de vouloir se mêler des affaires de ménage de ses voisins, et qu'entre le marbre et l'écorce il ne faut pas fourrer le doigt.

M. le président : Je vous répète que votre conduite est fort blâmable. Allez vous asséoir!

Le témoin : Je ferai mieux que cela : je vais retourner chez moi.

M. le président : Lombard, convenez-vous avoir porté des coups à votre femme?

Le prévenu : C'est que probablement j'avais des raisons.

M. le président : Il n'y a pas de raisons qui puissent vous justifier.

Le prévenu : Peut-être.

M. le président : Expliquez-les au Tribunal.

Le prévenu : C'est justement ce que je ne puis faire... Si j'avais voulu qu'on les connût, j'aurais fait comme tant d'autres maris, et c'est ma femme qui serait sur ce banc, à ma place.

M. le président : Voulez-vous dire que votre femme se conduisait mal?

Le prévenu : Plus bas, de grâce, Monsieur le président... C'est justement ce que je ne veux pas expliquer, et c'est pour ne pas en être réduit à ce que j'ai corrigé mon épouse, comme le Code civil m'y autorise.

M. le président : Où avez-vous vu que le Code civil vous autorisât à frapper votre femme?... Il vous dit, au contraire, que vous lui devez protection.

Le prévenu : Et qu'elle me doit, elle, obéissance et fidélité... Oh! là, je crois que j'ai dit le mot...

M. le président : Il y a des lois contre les femmes qui se conduisent mal.

Le prévenu : Mais je ne dis pas que ma femme se conduise mal... C'est au contraire pour ne pas être forcé de

le dire que j'ai voulu que tout cela se passât en famille, entre moi, ma femme et ma canne.

Mme Lombard : Monsieur le président, je vous prie de remettre la cause; je ferai entendre des témoins qui vous diront que j'ai toujours eu une conduite irréprochable.

Le président : Mais je ne dis pas le contraire. M. le président : C'est inutile, madame; vous n'êtes pas en cause.

Le Tribunal condamne le sieur Lombard à 200 francs d'amende.

Les vols de plomb et de zinc sur les toitures se renouvellent fréquemment, et leur constatation serait d'autant plus difficile, si l'on n'avait organisé un service de surveillance qui amène presque toujours l'arrestation des voleurs au moment où ils cherchent à vendre ces pesantes matières; car ce n'est que par le dégât que produisent les infiltrations pluviales que l'on est amené à découvrir ces délits, lorsqu'ils ont été commis par des ouvriers.

C'est d'ordinaire près des ferrailleurs et des maîtres chiffonniers que les voleurs de plomb et de zinc cherchent à réaliser la valeur des vols qu'ils commettent la nuit dans les bâtiments dont ils connaissent les échos pour y avoir exécuté des travaux. Aussi la police surveille-t-elle avec vigilance ces deux sortes d'industries, celle des maîtres chiffonniers surtout, industrie considérable, et qui s'exerce, circonstance dont nos lecteurs ne se doutent probablement guère, par des individus dont la fortune s'élève souvent de 2 à 300,000 francs.

Dans la journée d'hier, les agents spécialement attachés à ce service s'étant placés en surveillance aux environs de l'établissement d'un maître chiffonnier de la rue de la Tannerie, où ils supposaient que des ouvriers plombiers devaient apporter une certaine quantité de matières provenant de vol, virent arriver dans sa boutique un individu qui y déposa une lourde charge, tandis qu'un sien camarade qui l'avait accompagné jusqu'à l'entrée de la rue se plaçait à quelque distance pour faire le guet.

Ces deux individus, ayant été arrêtés immédiatement et

conduits au bureau du commissariat du quartier de l'Hôtel-de-Ville, ont déclaré être des ouvriers plombiers, et avoir été employés en dernier lieu aux travaux de réparation qui s'exécutent au Val-de-Grâce. On a saisi en leur possession, indépendamment du sac dans lequel ils avaient apporté 80 kilogrammes environ de plomb et de zinc qu'ils voulaient vendre, les outils à l'aide desquels ces matières avaient été coupées quelques heures auparavant et enlevées des toitures.

Une perquisition opérée dans le domicile de ces individus, rue Grenier-Saint-Lazare et rue d'Avignon, a procuré la saisie de différents objets d'origine suspecte et d'un grand nombre de reconnaissances du Mont-de-Piété.

Avant-hier dimanche, vers minuit, un des canots sur lesquels des jeunes gens, qui se donnent entre eux le nom caractéristique de rivaux, parcourent en rivalisant de vitesse la haute Seine et la Marne, du côté de Bercy, de Charenton-Saint-Maurice et de Gravelle, rentra dans Paris monté par dix ou douze rameurs, lorsque, un peu au-dessous du pont Louis-Philippe, en amont du bateau de blanchisseuses qui stationne en cet endroit, un d'entre eux tomba dans le fleuve.

L'obscurité était profonde; les compagnons de ce jeune homme, artiste peintre, l'appelèrent, et le cherchèrent longtemps dans toutes les directions; mais enfin il fallut renoncer à le retrouver, car, bien qu'excellent nageur, il n'avait pas reparu à la surface de l'eau. On présume que ce malheureux jeune homme, qui avait copieusement dîné avec ses amis, aura été trop vivement saisi par l'impression du froid pour pouvoir nager, et qu'il se sera trouvé instantanément frappé d'asphyxie. Ce matin, son cadavre n'avait pas encore été retrouvé.

Une attaque nocturne a eu lieu dans la nuit de dimanche à lundi, rue des Trois-Couronnes. Le nommé Manerge, assailli par deux individus armés de couteaux, a reçu huit blessures dont plusieurs présentent un caractère inquiétant de gravité.

On dit que les auteurs de cette tentative ont été arrêtés

par les habitants des maisons voisines, qui auraient ainsi suppléé à l'absence de patrouilles et de rondes de police, fort rares dans ce quartier populaire.

Ce matin, un jeune garçon de quinze ans, qui était monté en fraude derrière un fiacre, ayant été renversé par un cahot devant l'église Saint-Eustache, a été écrasé par une voiture dont la vitesse n'avait pu être modérée à temps par son cocher. Le blessé a été transporté au poste des gardes municipaux de la pointe Saint-Eustache, où les premiers soins lui ont été donnés.

Un colporteur auvergnat, le nommé Bennet, avait été condamné au mois de mars 1840, par le Tribunal correctionnel de la Seine, à deux années de prison pour abus de confiance et escroquerie. Son jugement lui avait été notifié le 15 avril; mais, au lieu de se constituer prisonnier ou de s'exposer à la chance d'être arrêté par les agents chargés de l'exécution du mandat judiciaire, le colporteur s'était mis en route sous un faux nom, et depuis lors il parcourait la France et l'étranger, espérant atteindre ainsi le terme de cinq années fixé par la loi pour la prescription.

Cette prescription, ainsi qu'on le voit, allait être acquise au condamné sous quelques jours, et alors sans doute il se proposait de revenir à Paris, et peut-être d'y recommencer le cours de manœuvres qui déjà lui avaient valu sa condamnation. Il se rapprocha donc de Paris, et n'osa s'aventurer dans le département de la Seine, où il eût craint d'être reconnu, si l'installa pour les quelques jours qui lui restaient à passer jusqu'à la bienheureuse prescription, dans le joli village de Croissy, entre Chatou et Bougival; et là, afin de n'inspirer aucun soupçon, il choisit pour domicile une auberge dont le maître est en même temps capitaine de la garde nationale et membre du conseil municipal.

Mais tout habile qu'il fût, l'Auvergnat colporteur avait compté sans la vigilance de la police; et ce matin, au grand ébahissement de son hôte, il s'est vu arrêter dans son lit par des agents de la force publique porteurs de

l'extrait du jugement rendu contre lui. Amené au dépôt de la préfecture de police pour la constatation de son identité, il a été envoyé, après l'accomplissement de cette formalité préliminaire, à la prison de la rue de la Roquette, d'où il devra être dirigé sur une maison centrale.

Pour la dernière représentation de Mme C. Crisi, l'Opéra donnera aujourd'hui mercredi, la 72e représentation de Giselle, précédée des deux derniers actes de Freyschutz.

Les guerres de religion semblaient être finies de notre temps; il appartenait à la société de Jésus, mêlée depuis sa fondation à tous les troubles qui ont agité le monde, de réveiller les querelles sanglantes et de ramener les massacres du 16e siècle. Les Jésuites, dont la première livraison paraît aujourd'hui chez les éditeurs Dutertre, passage Bourg-Abbé, 20, et Michel Lévy frères, rue Vivienne, 4, sont un ouvrage de circonstance en même temps qu'un livre d'histoire curieux et instructif, qui aura le succès de vogue de l'histoire de la Bastille, par le même auteur, M. Auguste Arnould.

S. A. R. Mgr le comte de Paris vient de faire don à la loterie de Saint-Eustache d'une montre d'un grand prix qu'il a fait choisir au dépôt des produits de la manufacture royale d'horlogerie de Versailles.

SPECTACLES DU 14 MAI.

OPÉRA. — Le Freyschutz, Giselle. FRANÇAIS. — Virginie. OPÉRA-COMIQUE. — La Barcarolle. VAUDEVILLE. — Mme Bugolin, le Petit Poucet. VARIÉTÉS. — Tom Pouce, un Conte de Fées, la Maison. GYMNASSE. — L'Image, Jeanne et Jeanneton. PALAIS-ROYAL. — L'Escadron volant de la Reine, l'Omelette. PORTE-ST-MARTIN. — La Biche au Bois. GAITÉ. — La Tour de Ferrare. AMBIGU. — Napoléon. CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation. COMTE. — Alexis, un Homme de Carentan, la Mazurka. FOLIES. — La Mère Taupin. LUXEMBOURG. — La Grisetete de Qualité. DIORAMA. — (Rue de la Douane). — Le Déluge.

Avis divers.

Etude M<sup>e</sup> GOUDCHAUX, notaire à Paris, rue Ste-Anne, 12. L'assemblée générale des actionnaires des verreries de Choisy-le-Roi, aura lieu en l'étude dudit M<sup>e</sup> Goudchaux le samedi 31 mai 1845, à trois heures de relevé.

M. M. les actionnaires de la Compagnie des fondrières et forges de la Loire et de l'Ardenne, dont le siège est à Lyon, sont prévenus que leur assemblée générale annuelle est convoquée pour le 31 du mois de mai 1845, à dix heures du matin, au local occupé par l'administration, à Lyon, rue Ste-Hélène, 4.

VÉNÉCIAIRES, CAUTÈRES LEPERDRIEL FAUBOURG MONTMARTRE, 78.

VARICES

Et autres maladies des membres. Soutien prompt et quelquefois guérison par l'usage des BAINS ÉLASTIQUES DE LE PERDRIEL, PHARMACIEN, à PARIS, FAUBOURG MONTMARTRE, 78.

Pois à Cautères ELASTIQUES En caoutchouc, élastiques à la guimare, suppuratifs au garou; ils conservent en se gonflant leur forme globuleuse et excitent convenablement le cautérisé sans causer de douleur. LEPERDRIEL, pharmacien à Paris, FAUBOURG MONTMARTRE, 78.

Seule admise à l'Exposition. D. FEVRE A 5 CENTIMES LA BOUTEILLE. Rue Saint-Honoré, 398 (au coin de la rue de la Harpe). D. Fevre. — Poudre D. Fevre, pour faire à l'instant: Eau de Sève, Limonade gazeuse, Vin de Champagne, 20 bouteilles, 1 fr.; trois-flores, 1 fr. 50 c. Limonade gazeuse sans citron, 1 fr. 50 c.

L'ART DE S'ENRICHIR PAR L'AGRICULTURE EN CRÉANT DES PRAIRIES

Par HENRI PELLAUT, Agronome, Docteur en Droit.

OUVRAGE INDISPENSABLE A TOUS CEUX QUI S'OCCUPENT D'AGRICULTURE

La France, avec son territoire sillonné de sources et de petits cours d'eau, offre un vaste champ à l'irrigation privée. — Il n'est pas une propriété de vingt-cinq hectares où un irrigateur expérimenté ne puisse, au moyen des eaux de source ou de pluie, transformer en peu de temps des champs en prairies. — Pour mettre cet inépuisable élément de richesses aux mains des propriétaires et des fermiers, d'un domaine. — On jugera, du reste, de l'importance de l'ouvrage par le résumé suivant des chapitres qui le composent :

De l'Eau comme agent principal de végétation et moyen de créer des prairies. — Comment on peut toujours se procurer des eaux. — Des bonnes et mauvaises eaux et du moyen de les corriger. — Des IRRIGATIONS PUBLIQUES. — Des irrigations possibles aux simples particuliers. — Principes généraux d'irrigation. — De l'établissement d'une irrigation. — De l'irrigation des terrains en pente. — De l'irrigation des terrains en plaine. — Des quantités d'eau nécessaires aux arrosages. — Du jaugeage des eaux destinées à l'irrigation. — De la transformation d'un champ en prairie. — De la conduite d'une irrigation. — S'il est nécessaire de fournir des engrais aux prairies arrosées. — De la fertilisation des landes et des terrains vagues dits gâtées, par le seul secours de l'eau. — Du défrichement des bois et de leur effet sur le cours des eaux vives. — De la dénudation des montagnes et du moyen d'y remédier. — Du com-

Cet ouvrage est destiné à devenir le guide pratique de tous les hommes qui ont le moindre intérêt agricole, car il démontre jusqu'à l'évidence qu'il n'est pas un domaine où il ne soit facile de créer de nouvelles prairies et d'excellents pâturages.

Un volume avec 8 planches. Prix : 3 fr. — A Paris, chez Mme veuve BOUCHARD-HUZARD, libraire, rue de l'Eperon, 7, et chez l'ÉDITEUR, rue du Coq-Saint-Honoré, 13.

GRANDES PARTIES DE SOIERIES Au dessous du Cours

JAMAIS aucune Maison n'a offert en Etouffes de Soie pour Robes un Assortiment aussi varié à des prix si bas. 1 FR. 40 1 FR. 90 2 FR. 40 2 FR. 90 3 FR. 40 3 FR. 90 Rayés et Quadrillés, Pékins gros de Naples cuit, Poulx de soie quadrillés à filets et glacés riches, Ombres et glacés riches, Taffetas glacés, Grandes nouveautés, Robes nouvelles de printemps. — BAREGES CARREAU riches, 1 fr. — BAREGE ROYAL, écosais (article spécial) 1 fr. 75. — TISSUS nouveaux à 50, 60 et 75 c. — CHALES BAREGES larges, bordures satinées, 8 fr. 75 c. — Echarpes, 2 fr. 95. — Mantelets, depuis 14 fr. 75. — Gants de peau de Suède, 50 c. — POILS DE CHEVRE et autres Etouffes de fantaisie, grandes Nouveautés en Châles et Echarpes, Crêpe de Chine et Grenadine, Mantelets riches, noirs, glacés et de couleurs claires pour toilettes habillées.

AU GRAND GOLBERT, 2, RUE VIVIENNE, EN FACE LE PERRON DU PALAIS-ROYAL.

PAPIER D'ALBESPEYRES ENTRETIENANT LES VÉSICAIRES

28 ANS DE SUCCES constatés par les premiers médecins, professeurs, en France et à l'étranger, prouvent la supériorité du PAPIER D'ALBESPEYRES ENTRETIENANT LES VÉSICAIRES.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES HOPITAUX, HOSPICES CIVILS ET SECOURS A DOMICILE DE PARIS. Le mardi 20 mai 1845, à midi, en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, par le ministère de M<sup>e</sup> Desprez, l'un d'eux, Vente d'un grand TERRAIN situé à Paris, rue de la Chaussée d'Antin, 45 bis, autrefois n<sup>o</sup> 45, ayant une seconde entrée par la rue Joubert, 20.

Cette vente aura lieu d'abord en dix lots, desservis par un passage de 10 mètres de largeur s'établissant entre la rue de la Chaussée-d'Antin et la rue Joubert, avec plan à l'extrémité du côté de la rue Joubert; et ensuite en un seul lot, sans obligation d'établissement de passage. Désignation. Contenance. Mises à prix. 1<sup>er</sup> lot : 186 m<sup>2</sup> c. 76,760 fr. 2<sup>e</sup> lot : 187 " 52,360 " 3<sup>e</sup> lot : 189 " 48,195 " 4<sup>e</sup> lot : 189 " 44,415 " 5<sup>e</sup> lot : 251 " 67,770 " 6<sup>e</sup> lot : 340 " 78,315 " 7<sup>e</sup> lot : 415 " 50 " 97,642 " 8<sup>e</sup> lot : 423 " 107,865 " 9<sup>e</sup> lot : 423 " 119,000 " 10<sup>e</sup> lot : 428 " 175,480 "

1<sup>o</sup> D'UNE MAISON, avec cour et jardin, sise à Vaugirard, rue Neuve-Blois, 54. D'un revenu de 3,000 francs. Mise à prix : 8,000 francs. 2<sup>o</sup> D'UNE AUTRE MAISON et dépendances, sise à Vaugirard, Grande-Rue, 78. D'un revenu de 3,000 francs. Mise à prix : 30,000 francs. 3<sup>o</sup> D'UN TERRAIN, d'environ 300 mètres de superficie, situé à Vaugirard, rue de Paris, 19. Mise à prix : 3,500 francs. 4<sup>o</sup> ET D'UNE MAISON, sise à Sévres, rue Ville-d'Avray, 2. D'un revenu de 1,615 francs. Mise à prix, 10,000 francs. S'adresser, pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> RAMOND DE LA CROISSETTE, avoué à Paris, rue Boucher, 4. Vente sur licitation entre majeurs. En l'audience des criées du Tribunal civil de Paris, une heure de relevé, le mercredi 4 juin 1845. En quatre lots : 1<sup>o</sup> M<sup>e</sup> Goujon, avoué présent à la vente, à Paris, rue Poissonnière, 13 ; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Geoffroy, avocat, rue d'Argenteuil, 41. (3384)

Etude de M<sup>e</sup> RAMOND DE LA CROISSETTE, avoué à Paris, rue Boucher, 4. Vente sur licitation entre majeurs. En l'audience des criées du Tribunal civil de Paris, une heure de relevé, le mercredi 4 juin 1845. En quatre lots :

1<sup>o</sup> M<sup>e</sup> Goujon, avoué présent à la vente, à Paris, rue Poissonnière, 13 ; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Geoffroy, avocat, rue d'Argenteuil, 41. (3384) Etude de M<sup>e</sup> Martin LEROY, agréé, rue Traine-Saint-Eustache, 17. D'un tenance arbitrale, en date du 28 avril 1845, revêtue d'ordonnance d'exécution, le lendemain 29, intervenus sur les contestations sociales élevées entre le sieur Charles-Nicolas comte d'ANTHOUDART, lieutenant-général et pair de France; Et les membres de l'association pour le canal latéral de la basse-Loire. Il appert : Que la société provisoire de fait qui a existé entre les parties, depuis le 20 avril 1839, est et demeure dissoute à partir du jour de la sentence. Et que M. Lebeaut, ancien avoué, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 248 bis, est nommé liquidateur de ladite société. Martin LEROY. (4354) Office judiciaire du Haut Commerce, rue Chabannais, 14. D'un acte sous signatures privées, en date du 8 mai présent mois, enregistré, il appert que la société en commandite contractée par acte du 21 février 1843, enregistré le 21 du même mois, folio 44, recto, cases 3 et 4, par Tessier, qui a reçu, fr. 50 cent. pour les droits, entre M. Marie-Guillaume ROUX, demeurant à Paris, rue Basse-du-Rempart, 18, seul associé-gérant responsable; et le détenu audit acte, comme commanditaire, et en ce non compris la somme de 15,000 francs, en date du 15 février 1843 au 15 février 1853, pour la fabrication, la vente, la location et l'usage des pianos, tant à Paris qu'en province et à l'étranger, sous la raison sociale LEROUX et Comp., et dont le siège est à Paris, rue Basse-du-Rempart, 18.

1<sup>o</sup> M<sup>e</sup> Postignac, notaire à Vaugirard, 4<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Fabien, notaire à Paris, rue de Sévres, 2. Adjudication à la chambre des notaires de Paris, par M<sup>e</sup> FAISEAU-LAVANNE et BEAUDRIER, le 3 juin 1845, à midi, De la belle TERRE DES LAVOIRS, près le gros bourg de Saint-Florent (Cher), entre les lignes de fer de Vierzon à Bourges et à Châteauroux; château, jardins magnifiques, traversés par le canal conduisant l'eau du Cher aux usines; réserve en bois; domaine, locature, ensemble 230 hectares; deux

ventes immobilières. Adjudication à la chambre des notaires de Paris, par M<sup>e</sup> FAISEAU-LAVANNE et BEAUDRIER, le 3 juin 1845, à midi, De la belle TERRE DES LAVOIRS, près le gros bourg de Saint-Florent (Cher), entre les lignes de fer de Vierzon à Bourges et à Châteauroux; château, jardins magnifiques, traversés par le canal conduisant l'eau du Cher aux usines; réserve en bois; domaine, locature, ensemble 230 hectares; deux

ventes immobilières. Adjudication à la chambre des notaires de Paris, par M<sup>e</sup> FAISEAU-LAVANNE et BEAUDRIER, le 3 juin 1845, à midi, De la belle TERRE DES LAVOIRS, près le gros bourg de Saint-Florent (Cher), entre les lignes de fer de Vierzon à Bourges et à Châteauroux; château, jardins magnifiques, traversés par le canal conduisant l'eau du Cher aux usines; réserve en bois; domaine, locature, ensemble 230 hectares; deux

ventes immobilières. Adjudication à la chambre des notaires de Paris, par M<sup>e</sup> FAISEAU-LAVANNE et BEAUDRIER, le 3 juin 1845, à midi, De la belle TERRE DES LAVOIRS, près le gros bourg de Saint-Florent (Cher), entre les lignes de fer de Vierzon à Bourges et à Châteauroux; château, jardins magnifiques, traversés par le canal conduisant l'eau du Cher aux usines; réserve en bois; domaine, locature, ensemble 230 hectares; deux

ventes immobilières. Adjudication à la chambre des notaires de Paris, par M<sup>e</sup> FAISEAU-LAVANNE et BEAUDRIER, le 3 juin 1845, à midi, De la belle TERRE DES LAVOIRS, près le gros bourg de Saint-Florent (Cher), entre les lignes de fer de Vierzon à Bourges et à Châteauroux; château, jardins magnifiques, traversés par le canal conduisant l'eau du Cher aux usines; réserve en bois; domaine, locature, ensemble 230 hectares; deux

ventes immobilières. Adjudication à la chambre des notaires de Paris, par M<sup>e</sup> FAISEAU-LAVANNE et BEAUDRIER, le 3 juin 1845, à midi, De la belle TERRE DES LAVOIRS, près le gros bourg de Saint-Florent (Cher), entre les lignes de fer de Vierzon à Bourges et à Châteauroux; château, jardins magnifiques, traversés par le canal conduisant l'eau du Cher aux usines; réserve en bois; domaine, locature, ensemble 230 hectares; deux

ventes immobilières. Adjudication à la chambre des notaires de Paris, par M<sup>e</sup> FAISEAU-LAVANNE et BEAUDRIER, le 3 juin 1845, à midi, De la belle TERRE DES LAVOIRS, près le gros bourg de Saint-Florent (Cher), entre les lignes de fer de Vierzon à Bourges et à Châteauroux; château, jardins magnifiques, traversés par le canal conduisant l'eau du Cher aux usines; réserve en bois; domaine, locature, ensemble 230 hectares; deux

ventes immobilières. Adjudication à la chambre des notaires de Paris, par M<sup>e</sup> FAISEAU-LAVANNE et BEAUDRIER, le 3 juin 1845, à midi, De la belle TERRE DES LAVOIRS, près le gros bourg de Saint-Florent (Cher), entre les lignes de fer de Vierzon à Bourges et à Châteauroux; château, jardins magnifiques, traversés par le canal conduisant l'eau du Cher aux usines; réserve en bois; domaine, locature, ensemble 230 hectares; deux

ventes immobilières. Adjudication à la chambre des notaires de Paris, par M<sup>e</sup> FAISEAU-LAVANNE et BEAUDRIER, le 3 juin 1845, à midi, De la belle TERRE DES LAVOIRS, près le gros bourg de Saint-Florent (Cher), entre les lignes de fer de Vierzon à Bourges et à Châteauroux; château, jardins magnifiques, traversés par le canal conduisant l'eau du Cher aux usines; réserve en bois; domaine, locature, ensemble 230 hectares; deux

ventes immobilières. Adjudication à la chambre des notaires de Paris, par M<sup>e</sup> FAISEAU-LAVANNE et BEAUDRIER, le 3 juin 1845, à midi, De la belle TERRE DES LAVOIRS, près le gros bourg de Saint-Florent (Cher), entre les lignes de fer de Vierzon à Bourges et à Châteauroux; château, jardins magnifiques, traversés par le canal conduisant l'eau du Cher aux usines; réserve en bois; domaine, locature, ensemble 230 hectares; deux

MALADIES DES GENCIVES et de la BOUCHE

Guérison assurée en quelques séances de l'altération des GENCIVES, des ulcérations de la BOUCHE, de la GORGE et des LÈVRES; raffermissement des dents ébranlées, etc., sans opération ni douleur. Par le docteur LOUIS COURRAUT, médecin de la Faculté de Paris, ancien chirurgien en chef des hôpitaux militaires, chevalier de la Légion d'Honneur, rue de Provence 61, les jours de une heure à quatre.

TUYAUX ÉTIRÉS A FROID GALVANISÉS.

De MM HECTOR LEDRU, CHERRET et C<sup>e</sup>, 42, rue d'Angoulême-du-Temple, successeurs de M. A. de VINOY et C<sup>e</sup>. Conduites d'EAU, de GAZ, d'aspirations de pompes, etc., essayés à SIX ATMOSPHÈRES, en moyenne 50 fois moins cher que les tuyaux en plomb et en fonte. TUYAUX EN CUIVRE, même système, pour vapeur à haute pression; GOUTTIÈRES bordées des deux côtés, plus solides que les autres.

CHEMIN DE FER DE MONTEREAU A TROYES.

MM. les Actionnaires de ce chemin sont prévenus que le troisième dixième de leurs actions est exigible le 25 mai prochain. Ils ont, en conséquence, d'effectuer le versement de 50 francs par action à la caisse de MM. Carette et Minguet, rue Laflitte, 3, du 20 au 28 mai, de 11 heures à 3 heures. L'intérêt à raison de 5 p. 100 sera dû pour chaque jour de retard après le 28 mai.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres des créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à déclarer, MM. les créanciers : Du sieur BOYE, confiseur, faub. Poissonnière, 13, entre les mains de M. Thiebaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 5159 du gr.). Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉE DE MÉRREDI 14 MAI.

DEUX HEURES : Robineau, passementier, synd. — Varagne, négociant en lainas, conc. — Gaurel-Loyez, épiciers, id. — Bonnemain, tapissier, id. — Faivre, pharmacien, id. — Dame Clivet, négociante, id. — Besumier, agent d'affaires, id. ONZE HEURES : Gesnie aîné, entrep. de bâtiments, id. M<sup>r</sup> : Bayvel, jeune, négociant en crins, vérif. — Massé, fab. de papiers peints, id. TROIS HEURES : Lebaube, imprimeur sur étoffes, conc. — Vallée, fab. de billards, id. — Lardy, tailleur, id. — Chardon, crotteur, synd. — Duru, éditeur, id. DEUX HEURES : Panarioux, bijoutier, id. — Dame Jeanne dite Lejeune, mde de tableaux, vérif. — Nouet, fab. de bonneterie, id. — Olry, anc. fondeur, id. — Martin, tailleur, rem. à huit. — Bressier, entrep. de déménagements, id. — Radi, entrep. de payage, id. — Chauvotier, fumiste, id. — Pinson, anc. md de bois, id. TROIS HEURES : Bouquet, anc. md de bois, id. — Casche, holerier, id. — Dame Armand, limonadière, conc. — Lombard, menuisier et md de vins, synd.

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur DELEPINE, anc. boucher, rue St-Martin, 32, le 19 mai à 9 heures 1/2 (N<sup>o</sup> 5104 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

CONCOURS DE FAILLITES.

Notre liste nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur DELEPINE, anc. boucher, rue St-Martin, 32, le 19 mai à 9 heures 1/2 (N<sup>o</sup> 5104 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

CONCOURS DE FAILLITES.

Notre liste nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur SENAGET, tenant maison garnie, rue Mazarine, 68, le 19 mai à 2 heures (N<sup>o</sup> 3766 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

CONCOURS DE FAILLITES.

Du sieur DABIN, md de vins aux Batignolles, le 19 mai à 2 heures (N<sup>o</sup> 5074 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du Tribunal de commerce de Paris, du 12 mai 1845, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture audit jour : Du sieur PETIT, anc. boulanger, rue de

BOURSE DU 13 MAI.

Table with columns for various financial instruments and their prices. Includes entries for 5/100 compt., 3/100 compt., Emp. 1844, etc.

REP. DU COMPT. A FIN DEM. D'UN M. A L'ENTRÉE

Table with columns for various financial instruments and their prices. Includes entries for 5/100, 3/100, etc.

ASSEMBLÉE DE MÉRREDI 14 MAI.

Table with columns for various financial instruments and their prices. Includes entries for 5/100, 3/100, etc.

NECES ET INHUMATIONS.

Table with columns for various financial instruments and their prices. Includes entries for 5/100, 3/100, etc.

BRETON.